

Contrôle du mouvement du matériel par le bureau du mouvement des wagons.

Instruction générale M - 39 - 3 fin. 30	6 . 1.41	<i>(annulée?)</i>
Instruction générale M - 39 - fin. 30	15 . 6.42	
Rectificatif 1 à l'I.G. M 39	20.11.42	
Rectificatif 2 à l'I.G. M 39 P. 30	14. 5.43	

Contrôle du mouvement du matériel par le bureau du mouvement des wagons.

Paris, le 15 juin 1942.

Col.

Mb

Le présent tirage annule et remplace celui du 6 janvier 1941

Nm.
12

Date d'application : 1^{er} juillet 1942

CONTRÔLE DU MOUVEMENT DU MATÉRIEL ROULANT, DES AGRÈS ET DES CADRES

PRÉAMBULE

Article 1^{er}. — Rôle du Bureau du Mouvement des Wagons.

Le Bureau du Mouvement des Wagons est chargé de suivre :

- 1° — les échanges avec l'étranger du matériel à voyageurs et à marchandises, des agrès et des cadres français et étrangers ;
- 2° — les mouvements entre Régions de la S.N.C.F. et entre Z.O. et Z.N.O. du matériel à marchandises français et étranger (à l'exclusion des wagons de Service) ;
- 3° — tous les mouvements sur le territoire français des agrès et des cadres français et étrangers.

D'autre part, ce Bureau dresse et règle les comptes d'échange des matériels à voyageurs et à marchandises avec les Administrations étrangères et les comptes de location de bâches avec la Société des Anciens Etablissements Cauvin-Yvose (S.A.C.Y.).

Article 2. — Documentation utilisée par le Bureau du Mouvement des Wagons.

Pour assurer ces différents contrôles, le Bureau du Mouvement des Wagons :

- 1° — reçoit des gares un certain nombre de renseignements sous forme d'états de matériel, dont le détail et les modalités de confection sont indiqués ci-après,
- 2° — tient les fichiers suivants :
 - a) — un fichier pour chacune des catégories de wagons français (à l'exclusion des wagons de service),
 - b) — un fichier des wagons appartenant aux Compagnies Secondaires,
 - c) — un fichier de bâches par catégories,
 - d) — un fichier de cadres S.N.C.F.

Article 3. — Dispositions à observer par les gares pour l'établissement des états de matériel.

Les états de matériel doivent être établis très lisiblement, à l'encre, par des agents convenablement choisis, ayant une bonne écriture, sous la surveillance d'un gâre responsable.

Ils doivent être considérés comme de véritables documents comptables et traités avec tout le soin habituellement apporté dans l'établissement de ceux-ci.

CHAPITRE I

MOUVEMENTS DU MATÉRIEL A VOYAGEURS

Article 4. — Echanges entre Régions.

Les échanges de matériel à voyageurs entre les Régions ne sont pas suivis par le Bureau du Mouvement des Wagons.

Article 5. — Echanges avec l'Etranger.

Les échanges de matériel à voyageurs avec l'Etranger sont enregistrés par les gares de contact avec des lignes exploitées par un chemin de fer étranger.

Ces gares établissent des états décennaires mod. **MVO** (RIC) suivant les modalités ci-dessous.

a) **MATÉRIEL FRANÇAIS**

Les véhicules sont inscrits sur l'état MVO (RIC) portant en tête l'indication :

Voitures et Fourgons à bagages français sortis de la S.N.C.F. (1).

La gare remplit les colonnes 1 à 8 de l'imprimé lors de la remise des véhicules à l'Administration étrangère (parcours aller) et les colonnes 13 à 15 lors de leur restitution à la France (parcours retour).

b) **MATÉRIEL ÉTRANGER**

Les véhicules sont inscrits sur l'état MVO (RIC) portant en tête l'indication :

Voitures et Fourgons à bagages étrangers entrés sur la S.N.C.F. (2).

La gare remplit les colonnes 1 à 8 de l'imprimé lors de la remise des véhicules à la S.N.C.F. (parcours aller) et les colonnes 13 à 15 lors de leur restitution à l'Administration étrangère (parcours retour).

Il doit être établi un état par Administration étrangère propriétaire.

Pour les voitures et fourgons allemands, il y a lieu d'indiquer la direction allemande d'immatriculation ; par exemple : *Berlin n° , Dresden n°* (3).

Article 6. — Observations générales.

Si, lors de l'envoi des états MVO (RIC) au Bureau du Mouvement des Wagons (Article 24), les renseignements concernant le parcours aller ou le parcours retour font défaut, la gare indiquera, suivant le cas, « sans trace de livraison » ou « sans trace de restitution ».

Dans la colonne « Observations » de l'imprimé, la gare mentionnera les renseignements relatifs à la nature des transports (TCO — Transports militaires — Transports d'ouvriers — Transports de permissionnaires, etc...).

CHAPITRE

MOUVEMENTS DU MATÉRIEL A MARCHANDISES

Article 7. — Gares chargées de l'établissement des états d'échange.

Les mouvements d'échange entre Régions, entre Z.O. et Z.N.O. et avec l'étranger, donnent lieu à enregistrement :

- par les gares de contact entre les Régions,
- par les gares de transition entre la zone occupée et la zone non occupée,
- par les gares de contact avec des lignes exploitées par un chemin de fer étranger.

La liste de ces gares figure à l'Annexe I.

La liste des états qu'elles doivent fournir est indiquée à l'Annexe II.

Les Instructions spéciales à certains cas particuliers font l'objet de l'Annexe III.

Article 8. — Wagons S.N.C.F. et wagons des Compagnies Secondaires françaises (4).

Les gares visées à l'article 7 établissent, pour tous les échanges du matériel français, les états journaliers suivants :

MVB utilisés pour l'inscription du nombre total des wagons de chaque catégorie à l'exclusion des wagons de service échangés pendant la journée en distinguant les wagons français ordinaires (S.N.C.F. et C^{tes} Secondaires) des wagons spéciaux.

Les wagons sont classés suivant les catégories désignées ci-après :

- Fourgons P.V.
- Couverts ordinaires (sauf E et F)
- Couverts marqués E et F
- Tombereaux
- Plats
- Plats de grande longueur,

et, dans chaque catégorie, en chargés, vides en bon état et vides réformés.

MVO utilisés pour l'inscription, par leur numéro, des wagons ci-dessus désignés (à l'exception des wagons spéciaux et des wagons de service) entrant sur la Région gérant la gare de contact ou dans la zone à laquelle appartient la gare de transition (5).

Il est établi un état distinct par Région d'immatriculation des wagons et un état pour les wagons des Compagnies Secondaires françaises.

MVD utilisés pour l'inscription, par leur numéro, des wagons ci-dessus désignés (à l'exception des wagons spéciaux et des wagons de service) sortant de la Région gérant la gare de contact ou de la zone à laquelle appartient la gare de transition (5).

(1) Sur les imprimés ancien tirage, biffer la mention « étrangers entrés sur la S.N.C.F. ».

(2) Sur les imprimés ancien tirage, biffer la mention « français sortis de la S.N.C.F. ».

(3) Les voitures et fourgons à bagages de la S.N.C.F., dont le numéro est souligné par un trait jaune, ou par un double trait jaune, sont à considérer, jusqu'à nouvel avis, comme du matériel allemand. Les numéros des véhicules de l'espèce devront être soulignés d'un trait sur les états d'échange.

(4) Les wagons S.N.C.F. dont le numéro est souligné par un trait jaune sont à considérer jusqu'à nouvel avis, comme des wagons allemands. Les numéros des véhicules de l'espèce devront être soulignés d'un trait sur les états d'échange.

(5) La catégorie des véhicules qui est celle de l'état 12003 M est indiquée comme suit :

Fourgons P.V. par la lettre M dans la colonne « Couverts ordinaires » des imprimés nouveaux ou la colonne C des imprimés anciens.

Couverts ordinaires par la lettre C dans la colonne « Couverts ordinaires » des imprimés nouveaux ou la colonne C des imprimés anciens (sauf E ou F).

Couverts marqués E ou F : par les lettres E ou F dans la colonne « Couverts E ou F » des imprimés nouveaux ou la colonne C des imprimés anciens.

Tombereaux par la lettre T dans la colonne « Tombereaux » des imprimés nouveaux ou dans la colonne T des imprimés anciens.

Plats ordinaires par la lettre P dans la colonne « Plats ordinaires » des imprimés nouveaux ou dans la colonne P des imprimés anciens.

Plats de grande longueur : par la lettre G.L. dans la colonne « Plats G.L. » des imprimés nouveaux ou la colonne G.L. des imprimés anciens.

Il est établi un état distinct par Région d'immatriculation des wagons et un état pour les wagons des Compagnies Secondaires françaises.

MVS utilisés pour l'inscription, par leur numéro, des wagons spéciaux et des wagons à gabarit anglais échangés pendant la journée.

Article 9. — Wagons de particuliers français.

Les mouvements des wagons de particuliers français, échangés entre Régions de la S.N.C.F. n'ont pas à être enregistrés.

Par contre, les gares en contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger établissent des états MVC et MVD distincts, sur lesquels sont relevés les wagons de particuliers français échangés avec l'étranger.

Sur l'en-tête de chacun de ces deux derniers états, on porte la mention « *Wagons de particuliers français* ».

Article 10. — Wagons étrangers échangés entre Régions.

Les gares de contact entre les Régions et les gares de transition de Z.O. à Z.N.O. établissent, pour les échanges du matériel P.V. étranger, les états journaliers suivants :

MVB utilisés dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'art. 8, en ne considérant que 3 catégories : couverts, tombereaux et plats.

Ces wagons sont à distinguer par : — wagons allemands (1)
— wagons belges
— autres wagons étrangers.

MVE utilisés pour l'inscription, par leur numéro, des wagons étrangers (y compris les wagons de particuliers) sortant de la Région gérant la gare de contact ou de la zone à laquelle appartient la gare de transition.

MVE bis utilisés pour l'inscription par leur numéro, des wagons étrangers (y compris les wagons de particuliers) entrant sur la Région gérant la gare de contact ou dans la zone à laquelle appartient la gare de transition.

Article 11. — Wagons étrangers échangés avec l'Etranger.

Les gares de contact avec des lignes exploitées par un chemin de fer étranger établissent les mêmes états que ci-dessus, à l'exception de l'état **MVE bis** qui est remplacé par l'état :

D (RIV) pour l'inscription des wagons étrangers, y compris les wagons de particuliers, entrant en France ou sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

Il est créé un état **D**. (RIV) pour chaque Administration propriétaire (1).

Les wagons étrangers reçus de l'étranger à destination du local de la gare de contact et réexpédiés sans rompre charge sont, en outre, inscrits sur un état **MVR**.

CHAPITRE III

MOUVEMENTS DES AGRÈS

Article 12. — Mouvements intérieurs à la S. N. C. F.

Les mouvements des agrès (bâches, prolonges, chaînes et cales à crampon et à voitures) sont suivis, tant en service régional qu'en service interrégional à l'aide d'états journaliers :

M.A.I. établis par toutes les gares expéditrices et destinataires et par les magasins d'échange avec la S.A.C.Y.

Le sens des mouvements interrégionaux est indiqué à l'aide d'indices (2) désignant les Régions destinataires ou expéditrices des agrès. Ces indices sont à porter dans la colonne de l'imprimé prévue à cet effet.

Lorsque la gare de provenance ou de destination d'un agrès est une gare de l'étranger ou d'un réseau secondaire, la provenance ou la destination à indiquer sur l'état M.A.I. est la gare de contact avec les lignes exploitées par des chemins de fer étrangers ou la gare de transit.

Lorsque la gare de provenance ou de destination d'un agrès est une gare de contact entre Régions, l'indice à porter dans les colonnes de l'état M.A.I. est celui de la Région gérante (voir la liste de ces gares à l'Annexe I).

Les états M.A.I. sont numérotés, par chaque gare, dans une série continue, commençant le 1^{er} janvier de chaque année.

Il n'est pas envoyé d'état quand il n'y a pas eu de mouvement d'agrès.

Les indications reportées sur les états M.A.I. doivent correspondre aux renseignements inscrits sur les registres 12.014 M ou 12.084 M et 12.085 M, conformément à l'Instruction Générale, Série M — Transports n° 22, article 55.

Le numéro des états M.A.I. est à mentionner en regard de chacun des agrès inscrits sur ces registres.

(1) Les wagons S.N.C.F. et étrangers dont le numéro est souligné par un trait jaune sont à considérer, jusqu'à nouvel avis, comme des wagons allemands.

(2) Les indices à porter sur ces états, pour la désignation des Régions ou de l'étranger, sont les suivants :

Indice 1 Gares de la Région de l'Est	Indice 5 Gares de la Région du Sud-Est (ZO)
— 2 — du Nord	— 6 — du Sud-Ouest (ZNO)
— 3 — de l'Ouest	— 7 — du Sud-Est (ZNO)
— 4 — du Sud-Ouest (ZO)	— 8 Etranger

Article 13. — Echanges avec l'Etranger et les Compagnies Secondaires françaises.

Les gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger ou par les Compagnies Secondaires françaises établissent des états :

M.A.E. qui sont distincts selon qu'il s'agit :

- a) — d'agrès S.N.C.F. remis à l'étranger ou à la Compagnie Secondaire,
- b) — d'agrès S.N.C.F. restitués par l'étranger ou par la Compagnie Secondaire,
- c) — d'agrès autres que S.N.C.F. remis par l'étranger ou la Compagnie Secondaire,
- d) — d'agrès autres que S.N.C.F. remis à l'étranger ou à la Compagnie Secondaire.

Les gares portent, au recto de l'état M.A.E., tous les agrès de chargement mobiles ayant fait l'objet d'un échange, après vérification ou établissement du bulletin d'accompagnement mod. C (RIV) lorsqu'il s'agit d'agrès échangés avec l'étranger (voir article 16).

Dans les cadres réservés au verso de l'état M.A.E. doivent être portés :

- 1° — les agrès fixes dont l'absence a été constatée,
- 2° — les bâches reconnues irréparables et abandonnées à l'Administration qui les présente à la restitution.

Ces irrégularités sont constatées contradictoirement avec le représentant du réseau voisin et sont mentionnées dans la journée de l'examen contradictoire.

Les états M.A.E. sont numérotés dans chaque catégorie et pour chaque Administration selon des séries continues commençant le 1^{er} janvier de chaque année.

Il n'est pas envoyé d'état lorsqu'il n'y a pas eu d'échange d'agrès.

CHAPITRE IV

**MOUVEMENTS DES CADRES
APPARTENANT AUX ADMINISTRATIONS DE CHEMIN DE FER**

Article 14. — Mouvements intérieurs à la S. N. C. F.

Les mouvements des cadres sont suivis tant en service régional qu'en service interrégional à l'aide d'états journaliers :

M.C.I. établis par toutes les gares expéditrices et destinataires de cadres S.N.C.F. Le sens des mouvements interrégionaux est indiqué à l'aide d'indices (1) désignant les Régions destinataires ou expéditrices des cadres.

Ces indices sont à porter dans la colonne de l'imprimé prévue à cet effet.

Lorsque la gare de provenance ou de destination d'un cadre est une gare de l'étranger ou d'un réseau secondaire, la provenance ou la destination à indiquer sur l'état M.C.I. est la gare de contact avec les lignes exploitées par des Chemins de fer étrangers ou la gare de transit.

Lorsque la gare de provenance ou de destination d'un cadre est une gare de contact entre Régions, l'indice à porter dans les colonnes de l'état M.C.I. est celui de la Région gérante (voir la liste de ces gares à l'Annexe I).

Les états M.C.I. sont numérotés, par chaque gare, dans une série continue commençant le 1^{er} janvier de chaque année.

Il n'est pas envoyé d'état quand il n'y a pas eu de mouvement de cadres.

Les indications reportées sur les états M.C.I. doivent correspondre aux renseignements inscrits sur les registres 12.014 M ou 12.068 M et 12.069 M conformément à l'Instruction Générale, Série M — Transports n° 22, article 55.

Le numéro des états M.C.I. est à mentionner en regard de chacun des cadres inscrits sur ces registres.

Article 15. — Echanges avec l'Etranger et les Compagnies Secondaires françaises.

Les gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger ou par une Compagnie Secondaire française établissent des états :

M.C.E. qui sont distincts selon qu'il s'agit :

- a) de cadres S.N.C.F.
- b) de cadres autres que S.N.C.F.

Les cadres échangés avec l'Etranger sont inscrits sur l'état M.C.E. après vérification ou établissement du bulletin d'accompagnement mod. C (RIV) (voir article 16).

Les états M.C.E. sont numérotés, dans chaque catégorie et pour chaque Administration, selon des séries continues commençant le 1^{er} janvier de chaque année.

Il n'est pas envoyé d'état lorsqu'il n'y a pas eu d'échange de cadres.

(1) Les indices à porter sur ces états, pour la désignation des Régions ou de l'étranger, sont les suivants :

Indice 1 Gares de la Région de l'Est	Indice 5 Gares de la Région du Sud-Est (ZO)
— 2 — du Nord	— 6 — du Sud-Ouest (ZNO)
— 3 — de l'Ouest	— 7 — du Sud-Est (ZNO)
— 4 — du Sud-Ouest (ZO)	— 9 Etranger

CHAPITRE V

BULLETIN D'ACCOMPAGNEMENT MOD. C (RIV)

Article 16. — Conditions d'établissement des bulletins mod. C (RIV).

Les agrès de chargement (bâches, prolonges, chaînes, aiguillettes, supports à fourche, etc...) ainsi que les cadres échangés en trafic international, doivent être accompagnés, pendant tout leur séjour hors du réseau propriétaire, d'un bulletin d'accompagnement mod. C. (RIV).

Gares expéditrices. — Toute gare S.N.C.F. expéditrice d'un agrès ou d'un cadre français à destination d'un pays étranger établit un bulletin C. (RIV). Elle le joint à la feuille de chargement, en portant sur celle-ci, dans la case réservée à cet effet :

- soit le nombre, la nature et les numéros des agrès,
- soit les marques et numéro du cadre,

ainsi que la mention « *Bulletin C (RIV)* » suivie du numéro de ce dernier.

Gares destinataires. — Toutes gares S.N.C.F. destinataire :

- 1° — d'un chargement muni d'un agrès de nationalité étrangère,
- 2° — d'un cadre de nationalité étrangère,

doit remplir les blancs du bulletin C (RIV) et y inscrire la date d'arrivée du wagon transporteur au moyen du timbre à date.

Elle joint le bulletin à la feuille de chargement de l'expédition en service créée pour le rapatriement HLP de ce matériel, ou le cas échéant, à la feuille de chargement du transport pour lequel il est utilisé au retour ; et porte sur ces pièces la mention « *Bulletin C (RIV) N° ...* ».

Si le bulletin C (RIV) manque à l'arrivée à une gare destinataire, celle-ci doit établir un duplicata sur lequel elle porte la mention « *Bulletin primitif non parvenu* ».

Lorsque des agrès de nationalité étrangère ayant fait l'objet d'un bulletin C (RIV) font défaut à l'arrivée, mention en est faite sur le bulletin C ; de plus, une copie de celui-ci, accompagnée d'un rapport spécial, est jointe au premier état à envoyer au Bureau du Mouvement des Wagons.

Gares de contact avec des lignes exploitées par des Chemins de fer étrangers. — Ces gares vérifient dans les deux sens d'échange l'exactitude des renseignements portés sur le bulletin C (RIV) et y apposent, au verso, leur timbre à date.

Elles rectifient ces bulletins s'il y a lieu et les établissent s'ils font défaut. Elles retiennent ceux afférents aux agrès et aux cadres français restitués par les réseaux voisins et les joignent aux états M.A.E. et M.C.E. sur lesquels ces agrès et cadres sont portés.

En cas de réexpédition ou de transbordement d'un chargement muni d'agrès étrangers ou d'un cadre étranger, la gare de réexpédition ou de transbordement doit annoter en conséquence le bulletin C (RIV) annexé à la feuille de chargement.

CHAPITRE VI

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS D'ÉCHANGE

Article 17. — Codification des gares de contact et de transition.

Les gares de contact et les gares de transition désignées à l'Annexe I établissent, en principe, des relevés distincts pour chaque sens d'échange.

Pour faciliter le travail de dépouillement des états d'échange, les gares de contact sont munies d'un jeu de timbres mobiles comportant l'indication :

1° — d'un numéro de code spécial correspondant à chaque gare de contact ou de transition. L'Annexe I donne la liste de ces numéros et des gares correspondantes ;

2° — du nom et de l'indice des Régions cédante et cessionnaire :

Est	=1	Sud-Ouest (Z.O.)	=4	Sud-Est (Z.O.)	=5
Nord	=2	Sud-Ouest (Z.N.O.)	=6	Sud-Est (Z.N.O.)	=7
Ouest	=3	Etranger	=9		

Le timbre est apposé dans la case spéciale réservée à cet effet ou, sur les anciens imprimés encore en usage, en haut et à gauche.

A titre d'exemple, le timbrage de la gare de Gray se présentera comme ci-dessous :

sur M.V.D. : 23	Est	1 — 5	Sud-Est
sur M.V.C. : 23	Sud-Est	5 — 1	Est

Article 18. — Opérations des gares de contact et de transition.

Tous les relevés sont établis pour la période qui s'écoule chaque jour de 0 h. à 24 h. Ils sont confectionnés dans les bureaux de matériel des gares désignées, soit d'après des relevés de pointeurs faits sur le terrain dans la gare de contact pour les trains qui, régulièrement, y ont un arrêt suffisant, soit à l'aide de la copie supplémentaire du relevé de train mod. 12.023 M.

Dans les gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger, on doit autant que possible établir les états d'après les relevés faits sur le terrain.

Les horaires des trains de marchandises doivent prévoir dans toute gare de contact chargée d'établir les états d'échange un arrêt de service permettant tout au moins la remise du 12.023.

Lorsque, exceptionnellement (ce cas doit être très rare et ne peut être envisagé que pour des trains spéciaux), il n'a pas été possible de prévoir un arrêt de service dans la gare de contact, la copie supplémentaire du 12.023 est remise à la gare d'arrêt désignée par l'Arrondissement dans l'avis de mise en marche du train, d'accord, le cas échéant, avec l'Arrondissement voisin. Cette gare envoie à la gare de contact la copie qui lui est destinée.

Dans ce cas, le Bureau du Mouvement des Wagons reçoit un exemplaire de l'Avis M — Trains qui a réglé ce mouvement.

Article 19. — Etablissement des relevés de trains 12.023 M.

Les relevés de trains 12.023 M sont établis par les gares de formation et il doit être remis aux Chefs de train autant de copie supplémentaires qu'il y a de Régions ou de zones traversées.

Lorsque la destination définitive du train n'est pas connue au départ, il est remis au chef de trains trois exemplaires du relevé 12.023 M.

Ces copies sont créées pour tous les trains sans exception franchissant une ou plusieurs des gares de contact ou de transition désignées à l'Annexe I.

Elles sont établies lisiblement (1) et portent tous les renseignements suivants :

- a) pour le matériel français : l'indice de la Région d'attache, la lettre de série, le numéro, vide, chargé ou réformé, les gares de provenance et de destination ;
- b) pour le matériel étranger : mêmes renseignements que pour le matériel français, mais, en plus pour le matériel allemand, la Direction allemande d'immatriculation. Exemple : *Berlin n° Dresden n° etc.* (2) ;
- c) pour les bâches et cadres : les marques de propriété et numéros ;
- d) pour les prolonges : leur nombre.

Si la composition du train est modifiée en cours de route, il appartient au Chef de train soit d'apporter les corrections nécessaires au relevé 12.023 M, soit d'établir un nouveau relevé 12.023 M conforme à la composition réelle du train à l'arrivée au point de contact ou de transition.

Article 20. — Rôle des Chefs de train pour la réception et la remise des relevés 12.023 M.

Les Chefs de train doivent réclamer le nombre de copies du relevé 12.023 M qui leur est nécessaire avant le départ de la gare de formation. Si, en cours de route, il y a relève du personnel, le chef de train prenant doit réclamer ces copies au chef de train cédant. De toute façon, le chef de train qui accompagne le train jusqu'à la gare de contact ou de transition (ou à la gare d'arrêt désignée conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus) doit, s'il constate l'absence de cette copie, l'établir lui-même avant l'arrivée dans cette gare et signaler cette irrégularité sur le journal du train.

Les chefs de train remettent la copie du relevé 12.023 M au chef de service de la gare de contact ou de transition (ou de la gare désignée).

Article 21. — Rôle des gares de contact, de transition ou des gares désignées pour recevoir la copie du relevé mod. 12.023 M.

Le Chef de service de cette gare doit s'assurer à l'arrivée de chaque train, passant d'une région à l'autre ou d'une zone à l'autre, qu'un relevé du train lui est bien remis.

Dans le cas contraire, il fait établir ce relevé et signale le fait à son Arrondissement.

Pour être certain que les relevés de tous les trains échangés sont bien en possession de la gare, l'agent chargé des états d'échange fait, chaque jour, un pointage de tous les relevés qui lui ont été remis directement (ou transmis par l'intermédiaire d'une autre gare) en les rapprochant des documents renseignant sur la circulation réelle des trains au jour considéré.

Aucun train ne doit échapper au contrôle de la gare de contact ou de la gare de transition.

Si la gare d'arrêt désignée dans l'avis de mise en marche d'un train spécial, pour lequel il n'a pas été possible de prévoir un arrêt de service, n'a pas adressé une copie du 12.023 M à la gare de contact, celle-ci le signale immédiatement par téléphone à son P.C. Le P.C. doit aussitôt désigner la gare qui devra envoyer à la gare d'échange le relevé du train qui lui fait défaut. Il en avise celle-ci.

CHAPITRE VII

ÉTATS DU MATÉRIEL IMMOBILISÉ

Article 22. — Opérations des gares.

Les renseignements relatifs aux wagons à marchandises immobilisés dans les gares font l'objet d'un état hebdomadaire — MVG — qui donne la situation le jeudi de chaque semaine.

(1) Le cas où il serait nécessaire de remettre plus de trois relevés 12.023 est exceptionnel ; s'il se présente, il est interdit d'établir plus de deux copies par la méthode du décalque. On doit procéder à l'établissement d'une copie supplémentaire.

(2) Ne pas omettre de souligner les numéros des wagons S.N.C.F., et étrangers à barre jaune, qui sont à considérer, jusqu'à nouvel avis comme des wagons allemands.

Sur cet état **M.V.G.**, sont relevés, par nombre, par catégorie et par wagons S.N.C.F. et wagons étrangers :

- 1° — les wagons à destination du Commerce et **ayant plus de 4 jours de retard dans le déchargement**,
- 2° — les wagons non déchargés dans les délais à **destination des Autorités allemandes**, en distinguant :
 - a) Wagons non mis à disposition 24 h. après leur arrivée ;
 - b) Wagons non déchargés 24 h. après leur mise à disposition,
 - c) Wagons chargés garés pour un certain temps.
- 3° — les wagons non chargés par les Autorités allemandes 24 h. après leur mise à disposition,
- 4° — les wagons **vides** destinés aux Ateliers de réparation ou aux Entretien, en attente sur les voies de l'Exploitation,
- 5° — les wagons immobilisés dans les gares de contact avec des lignes exploitées par des Chemins de fer étrangers, en attente d'écritures ou de pièces de douane, ou bien encore refusés par l'Administration en contact pour un motif quelconque,
- 6° — les wagons immobilisés dans les gares intérieures par suite de l'encombrement et du défaut de réception des gares de contact avec des lignes exploitées par des Chemins de fer étrangers (wagons destinés à l'Etranger).

Ces états établis par toutes les gares, sont à envoyer au répartiteur au 1^{er} degré, joints aux états 12003 M du jeudi.

Lorsqu'il n'y a pas de matériel immobilisé dans une gare, il doit être envoyé un fichet « néant » joint au 12003-M.

Article 23. — Opérations des répartiteurs au 1^{er} degré et des Arrondissements.

Le répartiteur au 1^{er} degré groupe les états M.V.G. des gares de sa circonscription et les joint à son rapport mod. 12.006 M du vendredi.

Dès réception de ceux-ci, l'Arrondissement procède à la récapitulation des renseignements contenus dans ces relevés sur un état :

M.V.H. comportant les mêmes rubriques que l'état M.V.G.

CHAPITRE VIII

ENVOI DES ÉTATS DE MATÉRIEL ET MESURE D'ORDRE

Article 24. —

L'envoi des états de matériel à l'adresse de la **Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (Bureau du Mouvement des Wagons), 212, rue de Bercy, Paris (12^e)** doit être fait dans les conditions suivantes :

a) Etats d'échange M.V.O. (R.I.C) Matériel G.V.

Ces états, établis par les gares de contact avec des lignes exploitées par des Chemins de fer étrangers, sont à envoyer au plus tard :

le 15 pour la 1^{re} décade (1 au 10),

le 25 pour la 2^e décade (11 au 20),

le 5 du mois suivant pour la 3^e décade (21 au dernier jour du mois).

b) Etats d'échange du matériel P.V. et états d'échange MAE et MCE.

Ces états, établis par les gares de contact et les gares de transition sont mis dans une pochette-navette recommandée, spécialement créée à cet effet et l'envoi doit en être fait le jour J+1 (le jour J étant la journée d'échange) par les trains désignés par l'Arrondissement.

c) Etats de matériel M.A.I., M.C.I.

Ces états, établis par les gares expéditrices ou destinataires, sont à envoyer, sous bande, dans les mêmes délais que les états d'échange du matériel P.V.

d) Etat du matériel immobilisé Mod. M.V.H.

Cet état est envoyé directement par les Arrondissements au Bureau du Mouvement des Wagons, où il doit parvenir le lundi à midi au plus tard ; une copie en est adressée à la Division du Mouvement de la Région.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

1° — Gares de contact interrégionales

RÉGIONS GÉRANTES									
EST		NORD		OUEST		SUD-OUEST		SUD-EST	
	N° de code		N° de code		N° de code		N° de code		N° de code
Belfort	12	Bourget-Triage (Le)	5	Achères	8	Angoulême	36	Arvant	22
Ferté Milon (La) ..	48	Epluches	7	Argenteuil GC	3	Auneau-Ville	56	Bastide-St-Laurent (La)	73
Gray	23	Eu	69	Argenteuil-Ban-lieue	46	Béziers	42	Clermont-Ferrand ..	25
Guignicourt	55	Hirson	2	Chartres	19	Bordeaux-St-Jean G.V.	72	Cosne	75
Liart	24	Laon	9	Courtalain	50	Bordeaux-St-Jean P.V.	18	Gannat	14
Lure	50	Pontoise	71	Gisors	64	Chateau-du-Loir ..	53	Gien	41
Mareuil-s/-Ourcq ..	56	Serqueux	20	Gournay	65	Coutras	86	Is-s/Tille	1
Morvillars	60	Soissons	62	Grenelle	06	Juvisy-Triage	4	Malesherbes	43
Oulchy-Brény	27			Massy-Palaiseau ..	11	Juvisy-Local	87	Montargis	40
Pantin	03			Montreuil-Bellay ..	55	Libourne	88	Montereau	33
Paris-Reuilly Bel-Air	00			Paris-Batignolles ..	05	Paris-Ivry	01	Montpellier G.V. ..	78
Paris-La Villette ..	04			Parthenay	49	Poitiers	28	Montpellier-Arènes	80
Vesoul	52			Pont-de-Braye	59	Ruffec	93	Moulins	30
				Port-Boulet	90	St-Benoit	58	Nuits-sous-Ravière.	92
				Sargé-s/-Braye	52	St-Pierre-des-Corps	29	Paris-Bercy	02
				Thouars	38	Tours	13	Paris-Lyon G.V. ..	81
								Saincaize	10
								Sens	31
								Sète	17
								Sète-Ville	26
								St-Florentin Vergi-gny	32
								Vigan (Le)	83
								Villeneuve-Triage.	6

2° — Gares de transition entre la zone occupée et la zone non occupée

RÉGIONS GÉRANTES					
SUD-OUEST		N° de code	SUD-EST		N° de code
Fleuré		108	Allerey		117
Jardres		111	Arbois		122
Langon		102	Bellegarde		125
Monpont		104	Chalon-sur-Saône ..		114
Mont-de-Marsan		101	Moulins		112
Orthez		100	Paray-le-Monial		113
Rochefoucauld (La) ..		105	Seurre		118
Sauveterre-de-Béarn ..		130	Tavaux		120
Vierzon		110			

3° — Gares de contact avec des chemins de fer étrangers ⁽¹⁾

RÉGIONS GÉRANTES					
EST	N° de code	NORD	N° de code	SUD-EST	N° de code
Audun-le-Roman	81	Anor	93	Bellegarde	63
Batilly (Confans Jarny)	85	Armentières	94	Bouvet (Le)	64
Colroy-Lubine (St-Dié)	74	Bachy-Mouchain	95	Breil	65
Delle	58	Balsteux	96	Divonne-les-Bains	66
Ecouviez	91	Bavay	97	Loche-Col-des-Roches (Le)	67
Givet	49	Blanc-Misseron	54	Menton	71
Homécourt	83	Bray-Dunes	98	Modane	68
Hussigny	82	Comines	99	Pontarlier	69
Igney-Avrincourt	86	Jeumont (Erquelines)	45	Vallorbe	70
Landres (Audun-le-Roman)	81	Feignies	51		
Lusse (Saint-Dié)	74	Hazebrouck	59		
Messempéré (Sedan)	36	Maulde-Mortagne	60		
Messempéré (Carignan)	15	Menin	61		
Moncel	84	Tourcoing	21		
Mont-St-Martin	34	Vieux-Condé	57		
Onville	37				
Pagny-sur-Moselle	89				
Petit-Croix	72				
Vireux-Molhain	92				

(1) Les noms des gares entre parenthèses sont les noms des gares où sont établis les états d'échange.

LISTE DES ÉTATS A FOURNIR PAR LES GARES

Toute gare expéditrice établit les états ci-après :

- MAI** (CC 1556) Agrès (bâches, prolonges, chaînes, cales à crampon et à voitures).
MCI (CC 1706) Cadres S.N.C.F.
3 (RIV) Agrès et Cadres S.N.C.F. expédiés à l'étranger.

Toute gare destinataire établit les états ci-après :

- MAI** (CC 1556) Agrès (bâches, prolonges, chaînes, cales à crampon et à voitures).
MCI (CC 1706) Cadres S.N.C.F.

Toute gare de contact entre Régions et entre zone occupée (Z.O.) et zone non occupée (Z.N.O.) établit les états ci-après :

- MVB** (CC 1765) Wagons P.V. français et étrangers entrés sur la Région ou sur la Z.O. et sortis de la Région ou de la Z.O.
MVG (CC 1521) Wagons P.V. français ordinaires entrés sur la Région ou sur la Z.O.
MVD (CC 1522) Wagons P.V. français ordinaires sortis de la Région ou de la Z.O.
MVE (CC 1599) Wagons étrangers sortis de la Région ou de la Z.O.
MVE (bis) (CC 1598) Wagons étrangers entrés sur la Région ou sur la Z.O.
MVS (CC 1523) Wagons spéciaux français et wagons français et étrangers à gabarit anglais, échangés pendant la journée.

Toute gare de contact avec les lignes exploitées par un Chemin de fer étranger établit les états ci-après :

- MVO (RIC)** (CC 1764) Voitures et fourgons à bagages français sortis de France.
MVO (RIC) (CC 1765) Voitures et fourgons à bagages étrangers entrés en France. } pendant les périodes décennales : du 1^{er} au 10, du 11 au 20, du 21 au 30 ou 31 de chaque mois.
MVB (CC 1765) Wagons P.V. français et étrangers entrés en France et sortis de France.
MVC (CC 1521) Wagons P.V. français ordinaires entrés en France.
MVD (CC 1522) Wagons P.V. français ordinaires sortis de France.
MVE (CC 1599) Wagons étrangers sortis de France.
MVS (CC 1523) Wagons spéciaux français, wagons français à gabarit anglais entrés en France et sortis de France.
D (RIV) (CC 1595) Wagons étrangers entrés en France.
MVC (CC 1521) Wagons français S.G.W., S.T.E.F., citernes à essence, gas-oil et huiles et autres wagons de particuliers, entrés en France.
MVD (CC 1522) Wagons français S.G.W., S.T.E.F., citernes à essence, gas-oil et huiles et autres wagons de particuliers sortis de France.
MAE (CC 1557) Agrès français et étrangers entrés en France et sortis de France.
MGE (CC 1707) Cadres français et étrangers entrés en France et sortis de France.
MVR (CC 1643) Wagons étrangers reçus pour le local et réexpédiés à l'intérieur de la France sans rompre charge.

Toute gare de contact avec une Compagnie Secondaire française établit les états ci-après

- MAE** (CC 1557) Agrès français et étrangers entrés sur la Région et sortis de la Région.
MCE (CC 1707) Cadres français et étrangers entrés sur la Région et sortis de la Région.

Toutes les gares établissent l'état ci-après :

- MVG** (CC 1708) Wagons P.V. français et étrangers immobilisés sur les voies de l'exploitation.

CAS PARTICULIERS

A. — ÉCHANGES PAR LES CEINTURES

I — PETITE CEINTURE

Les gares de Paris-Reuilly, Paris-la-Villette, Grenelle, Paris-Batignolles, Paris-Ivry, Paris-Bercy, Paris-Lyon mentionnent sur leurs états d'échanges d'entrée (MVB, MVC, MVE bis, MVS) tous les wagons qui leur parviennent par la Petite-Ceinture et elles ne mentionnent sur leurs états d'échange de sortie que les wagons qu'elles expédient par la Petite Ceinture à destination des gares gérées par la Région du Nord.

II — GRANDE CEINTURE

a) Confection des états d'échange

Les états des wagons échangés par l'intermédiaire de la Grande Ceinture sont établis par les gares suivantes :
JUVISY-TRIAGE pour tous les wagons reçus ou expédiés par la Région du Sud-Ouest en provenance ou à destination des autres Régions.

ARGENTEUIL }
G.C. } pour tous les wagons reçus ou expédiés par la Région de l'Ouest en provenance ou à destination
MASSY- }
PALAISEAU } des Régions de l'Est, du Nord et du Sud-Est.

VILLENEUVE-TRIAGE pour tous les wagons reçus ou expédiés par la Région du Sud-Est en provenance ou à destination des Régions de l'Est et du Nord.

LE BOURGET-TRIAGE pour tous les wagons reçus ou expédiés par la Région du Nord en provenance ou à destination de la Région de l'Est.

b) Retrait des relevés 12023 M

1° — Retrait des 12023 M destinés à Juvisy-Triage.

Aucune prescription spéciale, sauf en ce qui concerne les wagons que la gare de Savigny-sur-Orge recevra ou expédiera par la ligne de Massy-Palaiseau et qu'elle signalera, chaque jour, à Juvisy-Triage.

2° — Retrait des 12023 M destinés à Argenteuil-G.C.

Les relevés 12023 M sont retirés par :

ARGENTEUIL-TRIAGE pour tous les trains en provenance ou à destination des Régions de l'Est, du Nord et du Sud-Est ayant un arrêt à cette gare. Les relevés sont acheminés dans le plus bref délai à Argenteuil-G.C.

ARGENTEUIL G.C. pour tous les autres trains, en provenance ou à destination des Régions de l'Est, du Nord et du Sud-Est.

3° — Retrait des 12023 M destinés à Massy-Palaiseau.

Aucune prescription spéciale, sauf en ce qui concerne les wagons en provenance ou à destination de la gare de Longjumeau.

Cette gare établira chaque jour un relevé des wagons reçus des Régions de l'Est, du Nord et du Sud-Est ou expédiés sur ces Régions et l'adressera, par les voies les plus rapides à la gare de Massy-Palaiseau chargée de la confection des états d'échange.

4° — Retrait des 12023 M destinés à Villeneuve-Triage.

Les relevés 12023 M sont retirés par :

VILLENEUVE-TRIAGE pour tous les trains en provenance ou à destination des Régions du Nord et de l'Est ayant un arrêt à cette gare.

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour tous les trains en provenance ou à destination des Régions du Nord et de l'Est empruntant le raccordement Est de Villeneuve. Villeneuve-St-Georges les fait parvenir dans le plus bref délai à Villeneuve-Triage chargé de la confection des états d'échange.

5° — Retrait des 12023 M destinés au Bourget-Triage.

Les relevés 12023 M sont retirés par :

- LE BOURGET pour tous les trains en provenance ou à destination de la Région de l'Est ayant un arrêt, ou expédiés par cette gare.
- BOBIGNY pour tous les autres trains en provenance ou à destination de la Région de l'Est.

B. — ÉCHANGES PAR LE RACCORDEMENT DE PIERRELAYE

La gare d'Achères établit les états d'échange pour les wagons échangés entre les Régions du Nord et de l'Ouest par l'intermédiaire du raccordement de Pierrelaye.

C. — ÉCHANGES PAR LA RÉGION ROUENNAISE

La gare de Serqueux établit les états d'échange pour tous les wagons passant à sa gare, en provenance ou à destination de la Région de l'Ouest.

Les gares de Sommersy, Montérolier-Buchy, Bosc-le-Hard, Critot, Morgny, Longuerue, Vieux-Manoir, signalent à la gare de Serqueux les wagons en provenance ou à destination de la Région de l'Ouest.

D. — ÉCHANGES PAR PETIT-CROIX

a) Confection des états d'échange.

Les états d'échange sont établis par la gare de Petit-Croix.

b) Retrait des relevés 12023 M.

Les relevés 12023 M sont retirés ou établis par :

- 1° — PETIT-CROIX pour tous les trains intéressés ayant un arrêt à sa gare.
- 2° — BELFORT pour tous les trains militaires circulant sur l'Est.
- 3° — BESANÇON-VIOTTE pour tous les trains empruntant le raccordement de Danjoutin dans le sens « entrée » sur le Sud-Est et n'ayant pas d'arrêt à Petit-Croix.
- 4° — MONTBÉLIARD pour tous les trains se dirigeant sur l'Est par le raccordement de Danjoutin et n'ayant pas d'arrêt à Petit-Croix.

Les relevés 12023 M retirés ou établis par les gares de Belfort, Besançon-Viotte et Montbéliard sont adressés, dans le plus bref délai, à celle de Petit-Croix chargée de la confection des états d'échange.

En cas de retrait des véhicules au passage à Héricourt d'un train sortant du Sud-Est et devant emprunter le raccordement de Danjoutin, cette gare en avise immédiatement la gare de Montbéliard, qui apporte les corrections nécessaires sur la copie du 12023 M relatif à ce train.

E. — ÉCHANGES PAR IS-SUR-TILLE

Les états d'échange sont établis par la gare de Perrigny.

1° — Trains directs. — La gare de Perrigny devra relever sur le terrain tous les trains directs. Au cas où elle n'en aurait pas la possibilité, elle retirera le relevé 12023 M utile.

Les wagons différés accidentellement des trains directs par les gares de Dijon-Porte-Neuve, Ruffey, St-Julien-Clenay, Gemeaux ou Is-sur-Tille, sont signalés par dépêche à la gare de Perrigny.

2° — Autres trains. — Les relevés Mod. 12023 M sont retirés par Is-sur-Tille et envoyés par premier train utile à Perrigny.

F. — ÉCHANGES PAR AUDUN-LE-ROMAN

En cas d'emprunt du raccordement direct ligne 29 (Baroncourt-Audun) et 7 (Longuyon-Thionville) par les trains sortant de la Région de l'Est ou y entrant, la gare de Landres retire la copie supplémentaire du relevé 12023 M ou en crée une et l'adresse à celle d'Audun-le-Roman chargée de la confection des états d'échange.

Mb

Paris, le 6 janvier 1941.

Col.

Nm.
12

**ORGANISATION DU CONTROLE DU MATÉRIEL
PAR LE BUREAU DU MOUVEMENT DES WAGONS**

Article 1^{er}. — Le Bureau du Mouvement des Wagons est chargé spécialement :

- 1° — de suivre les mouvements :
 - du matériel à voyageurs français et étranger dans les échanges avec l'Etranger.
 - du matériel à marchandises français et étranger dans les échanges entre Régions et avec l'Etranger.
- 2° — de dresser et de régler les comptes d'échange des matériels à voyageurs et à marchandises avec les Administrations Etrangères et les comptes de location de bâches avec la Société des Anciens Etablissements CAUVIN-YVOSE (SACY).
- 3° — d'établir les situations hebdomadaires de matériel qui servent à déterminer les prestations entre Régions.

Article 2. — Le Bureau du Mouvement des Wagons tient les fichiers suivants :

- 1° — un fichier des wagons ordinaires français par catégories : couverts et fourgons P.V., accessoires G.V. (F et E), tombereaux, plats, plats de grande longueur, wagons spéciaux y compris les wagons pour transports exceptionnels, wagons à gabarit anglais;
- 2° — un fichier des wagons frigorifiques, isothermes et réfrigérants appartenant à la S.T.E.F. ou loués par la S.N.C.F. à cette Société;
- 3° — un fichier des wagons-citernes propres au transport de l'essence, gas-oil et huiles;
- 4° — un fichier des wagons de grande capacité marqués S.G.W. (1);
- 5° — un fichier des wagons appartenant aux Compagnies Secondaires;

(1) Une Instruction Générale définira prochainement les wagons de grande capacité marqués S.G.W. Les wagons marqués D.T.F. seront à l'avenir marqués S.G.W. et doivent être traités comme tels.

- 6° — un fichier de bâches par catégories : SACY, S.N.C.F., A.L., Nord, Midi;
- 7° — un fichier de cadres S.N.C.F. (autres que ceux loués pour une certaine durée).

Article 3. — Le contrôle des mouvements du matériel est effectué, suivant les catégories de matériel, conformément aux indications ci-après :

MATÉRIEL A VOYAGEURS

Le contrôle de l'échange du matériel à voyageurs avec l'Etranger est effectué à l'aide de l'état MVO (RIC) (1), (2), pour l'inscription, par nationalité, des voitures et fourgons G.V. français et étrangers, échangés avec les Administrations Etrangères.

MATÉRIEL A MARCHANDISES

I. — CONTROLES GENERAUX (en dehors des points d'échange)

- *Wagons français à gabarit anglais* : Les mouvements sont suivis à l'aide d'états journaliers mod. MVA (1) établis par toute gare expéditrice d'un wagon de cette catégorie.
- *Wagons français isothermes, frigorifiques et réfrigérants STEF (S.E.F., C.T.F.)*.
- *Wagons français citernes à essence, gas-oil et huiles*.
- *Wagons français de grande capacité marqués S.G.W.*

Les mouvements sont suivis à l'aide d'états journaliers mod. M.V.P. établis par toute gare expéditrice ou destinataire d'un wagon appartenant à l'une de ces catégories.

- *Bâches, Prolonges, Chaînes, Cales à crampon*.

Les mouvements sont suivis à l'aide d'états journaliers mod. MAI, établis par toutes les gares et par tous les magasins d'échange avec la S.A.C.Y., tant pour les agrès reçus que pour les agrès expédiés.

- *Cadres S. N. C. F. autres que ceux loués pour une certaine durée*.

Les mouvements sont suivis à l'aide d'états journaliers mod. MCI, établis par toute gare expéditrice ou destinataire d'un cadre.

II. — CONTROLE AUX POINTS D'ÉCHANGE

Le Contrôle de l'échange du matériel à marchandises entre Régions et avec l'étranger est effectué à l'aide des états journaliers suivants établis :

- par les gares frontières du territoire en contact avec les réseaux étrangers,
- par les gares de contact entre les Régions.
- par les gares de transition entre la Zone occupée et la Zone non occupée.

Ces gares figurent à l'Annexe I.

(1) Voir à l'Annexe II un spécimen des divers imprimés dont il est question dans la présente Instruction Générale.

(2) Cet état n'est adressé au Bureau du Mouvement des Wagons que tous les 10 jours pour les périodes du 1^{er} au 10, 11 au 20, 21 au dernier jour du mois.

A. — ÉCHANGE DE WAGONS

a) *entre Régions.*

M.V.B. utilisés pour l'inscription du *nombre total* des wagons français et étrangers des catégories indiquées sur cet imprimé, échangés pendant la journée (1) (2).

M.V.B.¹ utilisés pour l'inscription du *nombre total* :

1° — des wagons français isothermes, frigorifiques et réfrigérants,

2° — des wagons-citernes français de toute nature,

3° — des autres wagons particuliers français,
échangés pendant la journée entre la Zone occupée (Z.O.) et la Zone non occupée (Z.N.O.).

M.V.C. utilisés pour l'inscription, *par leur numéro*, des wagons P.V. français (à l'exception des wagons à gabarit anglais et des wagons spéciaux) entrant sur la Région gérant la gare de contact ou la gare de transition (3).

Il est établi un état distinct par Région d'immatriculation des wagons et, en plus, un état pour les wagons des Compagnies Secondaires françaises.

M.V.D. utilisés pour l'inscription, *par leur numéro*, des wagons P.V. français (à l'exception des wagons à gabarit anglais et des wagons spéciaux) sortant de la Région gérant la gare de contact ou la gare de transition (3).

Il est établi un état distinct par Région d'immatriculation des wagons et, en plus, un état pour les wagons des Compagnies Secondaires françaises (4).

M.V.E. utilisés pour l'inscription, *par leur numéro*, des wagons étrangers sortant de la Région gérant la gare de contact ou la gare de transition.

M.V.E. *bis* utilisés pour l'inscription, *par leur numéro*, des wagons étrangers entrant sur la Région gérant la gare de contact ou la gare de transition (4) (5).

M.V.S. utilisés pour l'inscription, *par leur numéro*, des wagons français spéciaux et des wagons à gabarit anglais, français et étrangers échangés pendant la journée.

b) *avec l'étranger.*

Les gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger doivent établir les mêmes états que ci-dessus, **à l'exception des états M.V.E. bis, et, en plus,** des états :

MVC, distincts des états MVC visés en a) ci-dessus, pour les wagons ci-après, immatriculés sur la S.N.C.F. et *entrant* sur la Région gérant la gare de contact :

(1) Sur les nouveaux imprimés figure la rubrique F. Les gares qui ne possèdent pas ces nouveaux imprimés doivent créer une nouvelle rubrique horizontale au-dessous de la rubrique « ordinaires français » et inscrire les chiffres correspondants aux wagons E et F (groupés) sous cette rubrique dans les colonnes verticales correspondant aux wagons couverts.

(2) On ne doit pas inscrire sur ce relevé les wagons qui font l'objet de l'état M.V.S.

(3) La catégorie des véhicules doit être indiquée dans les colonnes prévues à cet effet par les lettres F ou E, C, T, P, ou G.L. La lettre F ou E doit être inscrite en regard du n° des wagons portant ces lettres de série dans la colonne C des imprimés anciens ne comportant pas de colonne F et dans la colonne F des imprimés nouveaux.

(4) Les wagons S.N.C.F. dont le numéro est souligné par un trait jaune sont à considérer, jusqu'à nouvel avis, comme des wagons allemands.

(5) Sur certains imprimés M.V.E. *bis* existe une faute d'impression dans le titre ; il faut lire : **Etat** du matériel étranger et non **Etat** du matériel français.

- wagons à grande capacité marqués SGW (Arbel, STEMI, STAPS, SCRC, SITRAM, etc...),
- wagons frigorifiques et isothermes STEF (SEF, CTF),
- citernes à essence, gas-oil et huile,
- autres wagons de particuliers.

MVD, distincts des états MVD visés en a) ci-dessus, pour les wagons ci-après, immatriculés sur la S.N.C.F. et *sortant* de la Région gérant la gare de contact :

- wagons à grande capacité marqués SGW (Arbel, STEMI, STAPS, SCRC, SITRAM, etc...),
- wagons frigorifiques et isothermes STEF (SEF, CTF),
- citernes à essence, gas-oil et huile,
- autres wagons de particuliers.

Sur l'en-tête de chacun de ces deux derniers états, on portera la mention « Wagons D.T.F., S.T.E.F., Citernes, autres wagons de particuliers ».

M.V.R. pour les wagons *étrangers reçus* de l'étranger à destination du local de la gare de contact et réexpédiés sans rompre charge.

D (RIV) pour l'inscription, par nationalité, des wagons *étrangers entrant* en France ou sur les lignes exploitées par la S.N.C.F. (1).

B. — ÉCHANGE DES AGRÈS

a) entre Régions.

Pour mémoire :

M.A.I. établis par toutes les gares expéditrices et destinataires d'agrès (bâches, prolonges, chaînes, cales à crampon).

Les mouvements interrégionaux sont déterminés à l'aide d'indices (1) désignant les Régions destinataires ou expéditrices des agrès. Ces indices sont à porter dans la colonne de l'imprimé prévue à cet effet.

b) avec l'étranger et les Compagnies Secondaires françaises.

Les gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger ou par les Compagnies Secondaires françaises établissent des états :

M.A.E. (2) qui sont distincts selon qu'il s'agit :

- a) d'agrès S.N.C.F. *sortant* de France,
- b) d'agrès S.N.C.F. *entrant* en France,
- c) d'agrès autres que S.N.C.F. *sortant* de France,
- d) d'agrès autres que S.N.C.F. *entrant* en France.

(1) Les wagons S.N.C.F., belges et hollandais dont le numéro est souligné par un trait jaune sont à inscrire sur l'état D (RIV) des wagons allemands.

(2) Les indices à porter sur ces états, pour la désignation des Régions ou de l'Étranger, sont les suivants :

Indice 1.	Gares de la Région de l'Est.
— 2.	— d° — du Nord.
— 3.	— d° — de l'Ouest.
— 4.	— d° — du Sud-Ouest, zone occupée (Z.O.).
— 5.	— d° — du Sud-Est, zone occupée (Z.O.).
— 6.	— d° — du Sud-Ouest, zone non occupée (Z.N.O.).
— 7.	— d° — du Sud-Est, zone non occupée (Z.N.O.).
— 9.	Étranger.

C. — ÉCHANGE DES CADRES

a) entre Régions.

Pour mémoire :

M.C.I. établis par toutes les gares expéditrices et destinataires de cadres S.N.C.F. autres que ceux loués pour une certaine durée. Les mouvements interrégionaux sont déterminés à l'aide d'indices (1) désignant les Régions destinataires ou expéditrices de cadres. Ces indices sont à porter dans la colonne de l'imprimé prévue à cet effet.

b) avec l'étranger et les Compagnies Secondaires françaises.

Les gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger ou par les Compagnies Secondaires françaises établissent des états :

MCE (1) qui sont distincts selon qu'il s'agit :

a) de cadres S.N.C.F.,

b) de cadres autres que S.N.C.F.

Article 4. — Les états de matériel doivent être établis très lisiblement, à l'encre, par des agents convenablement choisis, ayant une bonne écriture, sous la surveillance d'un gradé spécialiste de ce travail.

Ils doivent être considérés comme de véritables documents comptables et traités avec tout le soin habituellement apporté dans l'établissement de ceux-ci.

Article 5. — Les Chefs de gare doivent veiller à l'établissement correct des états et sont personnellement responsable de leur envoi ponctuel au Bureau du Mouvement des Wagons, 212, rue de Bercy, Paris (12°).

Article 6. — Les gares chargées de l'établissement des états de matériel sont :

— Toute gare expéditrice pour les états ci-après :

MVA — wagons français à gabarit anglais,

MVP — wagons français S.G.W., S.T.E.F., Citernes à essence, gas-oil, huiles,

MAI — Agrès (bâches, prolonges, chaînes, cales à crampon),

MCI — Cadres S.N.C.F. autres que ceux loués pour une certaine durée

— Toute gare destinataire pour les états ci-après :

MVP — Wagons français S.G.W., S.T.E.F., Citernes à essence, gas-oil, huiles,

MAI — Agrès (bâches, prolonges, chaînes, cales à crampon),

MCI — Cadres S.N.C.F. autres que ceux loués pour une certaine durée.

— Toute gare de contact entre Régions pour les états ci-après :

MVB — Wagons P.V. français et étrangers ordinaires entrés sur la Région et sortis de la Région,

MVC — Wagons P.V. français ordinaires entrés sur la Région,

MVD — Wagons P.V. français ordinaires sortis de la Région,

MVE — Wagons étrangers sortis de la Région,

(1) Renvoi (1) page 4.

- MVE bis — Wagons étrangers *entrés* sur la Région,
- MVS — Wagons spéciaux français et wagons français et étrangers à gabarit anglais, échangés pendant la journée.
- Toutes les gares de transition entre la Zone occupée (Z. O.) et la Zone non occupée (Z. N. O.) établissent les mêmes états que les gares de contact entre Régions et, en outre, les états :
- MVB¹ — Wagons français isothermes, frigorifiques et réfrigérants, wagons-citernes et autres wagons de particuliers français.
- Toutes les gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger établissent les états ci-après :
- MVO (RIC) Voitures et fourgons G.V. français et étrangers, *entrés* en France et *sortis* de France pendant les périodes décadaires (1^{er} au 10) (11 au 20) (21 au 30 ou 31) de chaque mois.
- MVB — Wagons P.V. français et étrangers ordinaires *entrés* en France et *sortis* de France,
- MVC — Wagons P.V. français ordinaires *entrés* en France,
- MVD — Wagons P.V. français ordinaires *sortis* de France,
- MVE — Wagons étrangers *sortis* de France,
- MVS — Wagons spéciaux français, wagons français à gabarit anglais *entrés* en France et *sortis* de France,
- D (RIV) — Wagons étrangers *entrés* en France,
- MVC — Wagons français SGW, STEF, citernes à essence, gas-oil et huiles et autres wagons de particuliers, *entrés* en France,
- MVD — Wagons français SGW, STEF, citernes à essence, gas-oil et huiles et autres wagons de particuliers *sortis* de France,
- MAE — Agrès français et étrangers *entrés* en France et *sortis* de France,
- MCE — Cadres français et étrangers *entrés* en France et *sortis* de France,
- MVR — Wagons étrangers reçus par le local et réexpédiés à l'intérieur de la France sans rompre charge,
- Toutes les gares de contact avec les Compagnies Secondaires françaises pour les états ci-après :
- MAE — Agrès français et étrangers *entrés* sur la Région et *sortis* de la Région,
- MCE — Cadres français et étrangers *entrés* sur la Région et *sortis* de Région.

Les gares de contact et les gares de transition désignées à l'Annexe I établissent, *en principe*, des relevés pour chaque sens de circulation de toute direction pénétrant sur la Région ou sortant de la Région gérant la gare d'échange.

Pour faciliter le travail de dépouillement des états d'échange, les gares de contact sont munies d'un jeu de timbres mobiles comportant l'indication :

1° — d'un numéro de code spécial correspondant à chaque gare de contact ou de transition. L'Annexe I donne la liste de ces numéros et des gares correspondantes ;

2° — du nom et de l'indice des Régions cédante et cessionnaire :

Est = 1 — Nord = 2 — Ouest = 3
Sud-Ouest (Z.O.) = 4 — Sud-Est (Z.O.) = 5
Sud-Ouest (Z.N.O.) = 6 — Sud-Est (Z.N.O.) = 7
Etranger = 9.

Le timbre doit être apposé dans la case spéciale réservée à cet effet ou, sur les anciens imprimés encore en usage, en haut et à gauche.

A titre d'exemple, le timbrage de la gare de Sotteville se présentera comme ci-dessous :

sur M.V.D. : 11 Ouest 3 — 2 Nord
sur M.V.C. : 11 Nord 2 — 3 Ouest

Article 7. — Les horaires des trains de marchandises doivent prévoir un arrêt de service suffisant dans toute gare de contact chargée d'établir les états d'échange.

Article 8. — Etablissement des états d'échange.

Les états d'échange doivent être établis dans les bureaux de matériel des gares désignées, d'après les relevés de pointeurs faits sur le terrain dans la gare de contact pour les trains qui, régulièrement, y ont un arrêt suffisant et avec l'aide de la copie supplémentaire du relevé de train mod. 12.023 M pour les trains de passage désignés.

Lorsque exceptionnellement (*ce cas doit être très rare et ne peut être envisagé que pour des trains spéciaux*) il n'a pas été possible de prévoir un arrêt de service dans la gare de contact, la copie supplémentaire est remise à la gare d'arrêt désignée par l'Arrondissement dans l'avis de mise en marche du train, d'accord, le cas échéant, avec l'Arrondissement voisin. Cette gare envoie à la gare de contact la copie qui lui est destinée.

Dans ce cas, le Bureau du Mouvement des Wagons recevra un exemplaire de l'Avis M — Trains qui a réglé ce mouvement.

Article 9. — Etablissement des relevés de trains 12.023 M.

Les relevés de trains 12.023 M sont établis par les pointeurs des gares de formation et il doit être remis aux Chefs de train autant de copies supplémentaires qu'il y a de Régions ou de zones occupée, non occupée, traversées.

Lorsque la destination définitive du train n'est pas connue au départ, il est remis au chef de train le nombre, augmenté d'une unité, de copies supplémentaires correspondant à la première destination connue du train.

Ces copies, établies lisiblement et portant tous les renseignements utiles (1), doi-

(1) — a) Pour le matériel français répartisable ou non :
L'indice de la Région d'attache, la lettre de série, vide, chargé ou réformé, les gares de provenance et de destination.

— b) Pour le matériel de parti tiers immatriculé sur S.N.C.F. :
La mention S.G.W. pour les wagons immatriculés aux noms des sociétés ci-après : Arbel, S.T.E.M.I., S.T.A.P.S., S.C.R.C., S.I.T.R.A.M., etc. La mention S.T.E.F. ou S.E.F. ou C.T.F. pour les wagons frigorifiques ou réfrigérants. La mention essence ou gas oil ou huile pour les wagons-citernes affectés au transport de ces marchandises, la mention « wagons de particuliers » pour les autres wagons de particuliers.

— c) Pour le matériel étranger :
Mêmes renseignements que pour le matériel français, mais pour le matériel allemand marquer la Direction allemande d'immatriculation : Exemple : Berlin N°..... Dresden N°..... etc.
Ne pas omettre de souligner les numéros des wagons S.N.C.F., belges et hollandais à barre jaune qui sont à considérer, jusqu'à nouvel avis, comme des wagons allemands.

— d) Les marques de propriété et numéros des bâches et cadres et le nombre de prolonges.

vent être créées pour tous les trains commerciaux (y compris les trains de messageries), tels que trains directs, trains de section, train de matériel vide, etc... et les trains militaires, tels que trains de prises de guerre, T.C.O., trains de ravitaillement, de troupes, démobilisés, réfugiés, etc... franchissant une ou plusieurs des gares de contact désignées à l'Annexe I.

Si la composition du train est modifiée en cours de route, il appartient au Chef de train soit d'apporter les corrections nécessaires au relevé 12.023 M, soit d'établir un nouveau relevé 12.023 M au départ de la dernière gare à partir de laquelle la composition du train ne doit plus être modifiée jusqu'à la gare de contact ou de transition intéressée.

Pour permettre aux gares de contact *avec les lignes exploitées par les Chemins de fer étrangers* d'établir les états M.A.E. et M.C.E., il est indispensable que la gare établissant cette copie y porte dans la colonne « Observations » en regard du wagon transporteur, les indications relatives aux marques de propriété et numéros des agrès ou cadres ainsi que le nombre de prolonges.

Article 10. — Les Chefs de train des trains spécifiés à l'art. 9 ci-dessus doivent réclamer le nombre de copies supplémentaires du relevé 12.023 M qui leur est nécessaire avant le départ de la gare de formation. Si, en cours de route, il y a relève du personnel, le Chef de train prenant doit réclamer ces copies au Chef de train cédant. De toute façon, le Chef de train qui accompagne le train jusqu'à la gare de contact ou de transition (ou à la gare d'arrêt désignée conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus) doit, s'il constate l'absence de cette copie, l'établir lui-même avant l'arrivée dans cette gare et signaler cette irrégularité sur le journal de train.

Les Chefs de train doivent également biffer ou ajouter sur le relevé les wagons qui auraient été accidentellement différés ou ajoutés en cours de route.

Les Chefs de train remettent la copie du relevé 12.023 M au Chef de service de la gare de contact ou de transition (ou de la gare désignée).

Article 11. — **Rôle des gares de contact, de transition ou des gares désignées pour recevoir la copie supplémentaire du relevé mod. 12.023 M.**

Le Chef de Service de cette gare doit s'assurer au passage de chaque train qu'un relevé du train a bien été établi et qu'il en a bien reçu copie.

Il doit signaler à l'Arrondissement les Chefs de train qui auraient omis de remettre la dite copie. Dans ce cas, il doit lui-même la faire établir.

Pour être certain que les relevés de tous les trains échangés sont bien en possession de la gare, chaque jour l'agent établissant les états d'échange fait un pointage de tous les relevés qui lui ont été remis directement ou transmis par l'intermédiaire d'une autre gare en les rapprochant des documents renseignant sur la circulation réelle des trains au jour considéré.

Pour qu'aucun train n'échappe au contrôle de la gare de contact ou de la gare de transition, celle-ci signale chaque jour à son P.C. par téléphone, confirmé par écrit, les numéros des trains qui n'ont pas fait arrêt et n'ont pas été relevés au passage. Le P.C. doit immédiatement désigner la gare qui doit envoyer au Chef de gare de la

gare d'échange le relevé du train qui lui fait défaut et lui ordonner cet envoi. Il en avise la gare d'échange.

Article 12. — Envoi des états d'échange.

Les états d'échange sont à envoyer *régulièrement* le jour J+1 (le jour J étant la journée d'échange) par la gare de contact ou la gare de transition à l'adresse de la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (Bureau du Mouvement des Wagons), 212, rue de Bercy, à Paris (12^e).

Il appartient, d'autre part, aux Chefs de gare intéressés de réclamer en temps utile à leur Division du Mouvement (1) les imprimés qui leur sont nécessaires et, s'il est à craindre qu'ils ne leur parviennent pas en temps utile, d'aviser tout de suite leur Chef d'Arrondissement pour qu'il les fasse approvisionner immédiatement de toute autre façon.

Article 13. — Cas particuliers des échanges par l'intermédiaire des Ceintures.

I. — *Petite Ceinture.*

Les gares de contact des Régions, autres que la Région du Nord, par l'intermédiaire de la Petite Ceinture de Paris établissent des états d'échange *d'entrée* (MVB, MVC, MVE *bis*, MVS) pour les wagons pénétrant sur leur propre Région et *uniquement* des états d'échange *de sortie* (MVB, MVD, MVE, MVS) pour les wagons pénétrant sur la Région du Nord.

II. — *Grande Ceinture.*

Les échanges de wagons P.V. et d'accessoires G.V. entre Régions par l'intermédiaire de la Grande Ceinture sont enregistrés par toutes gares de contact *d'entrée* sur la Région gérant celles-ci.

Sont considérées comme gares d'entrée des Régions et, dans les limites indiquées ci-dessous, les gares suivantes :

RÉGION DE L'EST :

- | | |
|------------------|---|
| Vaires-Triage | — pour tous les trains des lignes autres que la ligne de Paris-Belfort et la ligne de Paris-Bastille à Verneuil-l'Étang. |
| Noisy-le-See | — pour les wagons retirés des trains circulant sur la Grande Ceinture et ne touchant pas Vaires-Triage ainsi que pour ceux des trains empruntant le raccordement de Bondy. |
| Bobigny | — pour les trains empruntant le raccordement de Noisy.
Les gares de Noisy et de Bobigny adressent les relevés de wagons à la gare de Vaires-Triage chargée d'en prendre attachement sur ses états d'échange. |
| Verneuil-l'Étang | — pour les trains pénétrant sur la Région de l'Est par le raccordement de Sucy. |

(1) Sur la Région du Sud-Est ces imprimés sont fournis sur la demande des gares par les Magasins Généraux de Villeneuve et de Lyon-Guillotière.

RÉGION DU NORD

Le Bourget-Triage — pour tous les trains reçus par la Région du Nord sauf :

1° — ceux empruntant le raccordement du Bas-Martineau dont les relevés *doivent être remis à la gare du Bourget-Drancy* pour être transmis à la gare du Bourget-Triage,

2° — ceux empruntant la Grande Ceinture par les raccordements de Stains-Pierrefitte et d'Epinaÿ-sur-Seine dont les relevés *doivent être remis à la gare de Bobigny* pour être transmis à la gare du Bourget-Triage,

3° — ceux empruntant le raccordement de Pierrelaye dont les relevés *doivent être remis à la gare d'Eragny* pour être adressés à la gare d'Epluches.

Les gares locales, situées sur la Grande Ceinture de : Bobigny — Bry-sur-Marne — Le Bourget G.C. — Chennevières-sur-Marne — La Courneuve-Dugny — Epinaÿ G.C. — Neuilly-sur-Marne — Stains-Pierrefitte — Valenton-Garage — Villemomble-Garage — Villetaneuse (emb^t militaire) établissent journellement un état faisant connaître par marque, numéro, catégorie et provenance tous les wagons P.V. reçus tant à charge qu'à vide des autres Régions. Ces relevés sont adressés par les voies les plus rapides à la gare du Bourget-Triage, chargée d'en faire état lors de la confection de ses états d'échange de la journée correspondante.

RÉGION DE L'OUEST

Argenteuil-Triage
Achères
Versailles-Matelots
Versailles-Chantiers
Massy-Palaiseau

} — pour tous les wagons reçus par la Région de l'Ouest, par l'intermédiaire de la Grande Ceinture, en provenance des autres Régions.

Argenteuil-G.C.

— adresse à Argenteuil-Triage un relevé *journalier* des wagons reçus par son local en provenance des autres Régions. Ce relevé est envoyé à Argenteuil-Triage par la première navette de 7 h. le jour J + 1.

— La gare d'Argenteuil-G.C. adresse également à Argenteuil-Triage les relevés des trains interrégionaux se dirigeant sur Mantes et au-delà par la bifurcation de Sartrouville. Quant aux relevés des trains interrégionaux empruntant cette même bifurcation à destination de Vernouillet et au-delà, ils sont retirés par la gare d'Argenteuil-Triage.

Gares des lignes de Massy
à Orly et de Savigny-sur-
Orge à Versailles.

} Les gares de la Région de l'Ouest situées sur les lignes de Massy à Orly et de Versailles à Savigny-sur-Orge établissent journellement un état faisant connaître par marque, numéro, catégorie et provenance les wagons reçus, tant à charge qu'à vide des autres Régions. Ces relevés sont adressés par *les voies les plus rapides à la gare de Massy-Palaiseau* chargée d'en faire état lors de la confection de ses états d'échange de la journée correspondante.

RÉGION DU SUD-OUEST

Juvisy-Triage

— pour tous les wagons reçus par la Région du Sud-Ouest en provenance des autres Régions.

RÉGION DU SUD-EST

Villeneuve-Triage

— pour tous les wagons reçus par la Région du Sud-Est en provenance des autres Régions, sauf pour les trains pénétrant sur la Région du *Sud-Est*, soit par le *raccordement Est*, soit par le *raccordement Ouest de Villeneuve*, dont les relevés doivent être retirés et adressés chaque jour par la gare de *Villeneuve-St-Georges* à celle de *Villeneuve-Triage* qui doit en tenir compte pour l'établissement des états d'échange.

Article 14. — Mesures d'ordre.

Les Régions feront annuler les instructions contraires à ce qui précède qui auraient déjà pu être données par elles sur cette question.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

1° — Gares de contact interrégionales

RÉGIONS GÉRANTES					
EST	NORD	OUEST	SUD-OUEST	SUD-EST	
N° de code	N° de code	N° de code	N° de code	N° de code	
Belfort 12	Bourget (Le) 5	Achères 08	Angoulême 36	Arvant 22	
La Ferté-Milon ... 48	Epluches 7	Airvault 61	Béziers 42	Bastide-St-L. 73	
Gray 23	Eu-Le-Tréport 69	Argenteuil-Tge ... 3	Bordeaux-St-J-G.V. 72	Bercy 02	
Guignicourt 55	Hirson 2	Argenteuil-B. 46	Bordeaux-St-J-P.V. 18	Clermont-Ferrand . 25	
Is-s/-Tille 1	Laon 9	Batignolles 05	Château-du-Loir ... 53	Cosne 75	
Liart 24	Pontoise 71	Chartres 19	Coutras 86	Gannat 14	
Lure 50	Serqueux 20	Courtalain 50	Juvisy-Tge 4	Gien 41	
Mareuil-s/-O. 56	Soissons 62	Gallardon 56	Juvisy-Local 87	Malesherbes 43	
Morvillars 60		Gisors 64	Libourne 88	Montargis 40	
Pantin B 03		Gournay 65	Paris-Ivry 01	Montereau 33	
Paris-Reuilly-Bel-Air 00		Grenelle 06	Poitiers 28	Montpellier G.V. .. 78	
Vaires 8		Massy-P. 07	Ruffec 93	Morvillars 60	
Vesoul 52		Montreuil-B. 55	St-Benoît 58	Montpellier A 80	
Villette (La) 04		Parthenay 49	St-Flour 94	Moulins 30	
		Pont-de-Bray 59	St-Pierre-des-Corps. 29	Nuits-s/-R. 92	
		Port-Boulet 90	Tours 13	Paris-L-G.V. 81	
		Rouen M. 16		Saincaize 10	
		Rouen R.G. 67		Sens 31	
		Rouen R.D. 70		Sète 17	
		Sargé-s/-B. 52		Sète-Ville 26	
		Sotheville 11		St-Florentin 32	
		Thouars 38		Vigan (Le) 83	
		Versailles-Chant. ... 39		Villeneuve-Tge 6	
		Versailles-Mat. 09			

2° — Gares de transition entre la zone occupée et la zone non occupée

RÉGIONS GÉRANTES			
SUD-OUEST	Numéro de code	SUD-EST	Numéro de code
Fleuré	108	Châlon-sur-Saône	114
Jardres	111	Moulins	112
Langon	102	Paray-le-Monial	113
Mont-de-Marsan	101	Allerey	117
Montpont	104	Seurre	118
Orthez	100		
La Chapelle-St-Ursin	143		
Vierzon	110		

3° — Gares de contact avec les Chemins de fer Etrangers

RÉGIONS GÉRANTES					
EST	N° de code	NORD	N° de code	SUD-EST	N° de code
Audun-le-Roman	81	Anor	93	Bellegarde	63
Carignan	15	Armentières	94	Bouveret (Le)	64
Conflans-Jarny	85	Bachy-Mouchain	95	Breil	65
Delle	58	Baisieux	96	Divonne	66
Ecouvieux	91	Bavay	97	Loche Col des Roches	67
Givet	49	Blanc-Misseron	54	Modane	68
Hussigny	82	Bray-Dunes	98	Pontarlier	69
Homécourt	83	Comines	99	Vallorbe	70
Igney-Avrincourt	86	Jeumont (Erquelines) (1) ..	45	Menton	71
Moncel	84	Feignies (Quévy) (1)	51		
Mont-St-Martin	34	Hazebrouck	59		
Pagny-sur-Moselle	89	Maulde-Mortagne	60		
Petit-Croix (Montreux-Vieux) (1)	72	Menin	61		
Saint-Dié	12	Tourcoing	21		
Vireux-Molhain	92	Vieux-Condé	57		

(1) Les noms des gares entre parenthèses, sont les noms des gares où sont pris les attachements.

SPÉCIMEN DES IMPRIMÉS

BORDEREAU

MODÈLE DES IMPRIMÉS	DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS	PAGES
M.V.A.	Wagons français à gabarit anglais expédiés.	2
M.V.P.	Etat des wagons de particuliers français expédiés et reçus.	2
M.V.B.	Relevé quantitatif des wagons échangés entre la Région et la Région	3
M.V.B ¹	Relevé quantitatif des wagons de particuliers échangés entre la zone occupée et la zone non occupée.	4
M.V.C.	Wagons français entrés sur la Région gérant la gare de..... (contact ou transition).	4
M.V.D.	Wagons français sortis de la Région gérant la gare de..... (contact ou transition).	5
M.V.E.	Etat du matériel de nationalité étrangère sorti de la Région gérant la gare de..... (contact ou transition).	5
M.V.E. bis	Etat du matériel de nationalité étrangère entré sur la Région gérant la gare de..... (contact ou transition).	6
M.V.S.	Etat des wagons spéciaux et des wagons à gabarit anglais passés de la Région sur la Région	6
M.V.R.	Relevé des wagons étrangers reçus de l'étranger à destination du local de la gare de contact et réexpédiés sans rompre charge.	7
D (R.I.V.)	Etat d'échange du matériel reçu du Chemin de fer, le	7
M.V.O. (R.I.C.)	Voitures et fourgons { entrés sur / sortis de } la S.N.C.F.	8
M.A.I.	Etat des agrès expédiés et reçus pendant la journée du	8
M.A.E.	Etat des échanges d'agrès.	9
M.C.I.	Cadres S.N.C.F. expédiés et reçus dans la journée du	9
M.C.E.	Cadres expédiés à destination de (Administration étrangère ou Compagnie Secondaire), et reçus en provenance de (Administration étrangère ou Compagnie Secondaire).	9

S. N. C. F.

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

3^e Bureau

BUREAU DU MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

WAGONS FRANÇAIS à GABARIT ANGLAIS EXPÉDIÉS

dans la journée du _____ 19__

Région _____

Gare _____

M.V. A

C.C. 1767 O.V.

(Format réel 18x21)

DÉSIGNATION DES VÉHICULES			CATÉGORIE — (C.T.P)	CHARGÉ ou VIDE	GARE DESTINATAIRE	OBSERVATIONS
RÉGION d'immatriculation ou Administration propriétaire	LETRES de série	NUMÉROS				
1	2	3	4	5	6	7

N.B. — Inscrire sur cet état les wagons Ferry-Boats :

- a) Expédiés vides par la Région d'origine à destination d'une autre Région.
- b) D'une Région quelconque expédiés sur une Région non propriétaire des wagons pour y prendre charge.
- c) Autres que ceux de la Région propriétaire chargés pour l'Angleterre avec l'assentiment du Service du Mouvement.

S. N. C. F.

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

3^e Bureau

BUREAU DU MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

ÉTAT des Wagons PARTICULIERS Français } EXPÉDIÉS (2) REÇUS

Chargés ou vides pendant la journée du _____ 19__

(de 0 h. à 24 h.)

Gare d _____

Région d _____

N° _____

M.V. P

C.C. 1768 O.V.

(Format réel 21x27)

NOM DU PARTICULIER ou de LA SOCIÉTÉ PROPRIÉTAIRE (1)	NUMÉROS DES WAGONS	NATURE DU CHARGEMENT	GARES DESTINATAIRES EXPÉDITRICES (2)	INDICE de la Région destinataire (1) l'expéditrice (2)	OBSERVATIONS

(1) Pour les wagons de particuliers, à destination ou en provenance de l'Étranger, ou d'une C^e Secondaire, indiquer l'indice de la Région gérant la gare de transit. — Indices des Régions : Est 1 - Nord 2 - Ouest 3 - Sud-Ouest 4 - Sud-Est 5 - Sud-Ouest ZNO 6 - Sud-Est ZNO 7 - Étranger 9.

(2) Sur les états M.V.P. réels, le recto est consacré aux wagons expédiés, le verso aux wagons reçus et les mentions imprimées sont modifiées en conséquence.

S. N. C. F.

Gare de

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

3^e Bureau

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

RELEVÉ quantitatif des WAGONS ÉCHANGÉS entre la Région ⁽¹⁾

et la Région

dans la journée du

19

(de 0 heure
à 23 h. 55)

M.V. B

C.C. 1765 O.V.

(Format réel 24x31)

ENTRÉES																				
Wagons passés de la Région sur la Région ⁽¹⁾																				
WAGONS	COUVERTS						TOMBEREAUX			PLATS			PLATS N. N. T.			PLATS G. L. ⁽⁴⁾			TOTAL GENERAL	
	CHARGÉS	ORDINAIRES			ACCESSOIRES G. V. ⁽³⁾			CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES		
		VIDES	freins ⁽²⁾	autres	réformés	CHARGÉS	en bon état		réformés	CHARGÉS		en bon état	réformés		CHARGÉS	en bon état		réformés		CHARGÉS
Français																				
Allemands																				
Autres Étrangers																				

SORTIES																				
Wagons passés de la Région ⁽¹⁾ sur la Région																				
WAGONS	COUVERTS						TOMBEREAUX			PLATS			PLATS N. N. T.			PLATS G. L. ⁽⁴⁾			TOTAL GENERAL	
	CHARGÉS	ORDINAIRES			ACCESSOIRES G. V. ⁽³⁾			CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES		
		VIDES	freins ⁽²⁾	autres	réformés	CHARGÉS	en bon état		réformés	CHARGÉS		en bon état	réformés		CHARGÉS	en bon état		réformés		CHARGÉS
Français																				
Allemands																				
Autres Étrangers																				

(1) Région gérant la gare qui établit le présent relevé.

(2) C'est-à-dire les fourgons P.V. et les wagons couverts, vides ou lestés, qui ont été introduits dans le train uniquement pour en assurer le freinage.

(3) Ne doivent être compris dans cette catégorie que les wagons dont les lettres de série commencent par E (E, Ed, Ep, etc.) et F (F, Fau, Fay, etc.).

(4) Ne doivent être compris dans cette catégorie que les wagons portant la marque « Wagon de grande longueur ».

Tout wagon portant un chargement, doit être décompté dans les chargés, même s'il est utilisé comme frein.

S. N. C. F.

Gare d

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

RELEVÉ quantitatif des Wagons Particuliers FRANÇAIS échangés entre la Zone occupée et la Zone non occupée

3^e Bureau

MOUVEMENT DES WAGONS

dans la journée du 19 (de 0 heure à 23 h. 59)

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

M.V. B¹

C.C. 1769 O.V.

(Format réel 21x27)

WAGONS	ENTRÉES										SORTIES															
	Wagons passés de la Zone sur la Zone										Wagons passés de la Zone sur la Zone															
	COUVERTS			TOMBEREAUX			PLATS			PLATS G. L.			TOTAL GÉNÉRAL	COUVERTS			TOMBEREAUX			PLATS			PLATS G. L.			TOTAL GÉNÉRAL
	CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES			CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES		CHARGÉS	VIDES		
	En bon état	Réformés		En bon état	Réformés		En bon état	Réformés		En bon état	Réformés		En bon état	Réformés		En bon état	Réformés		En bon état	Réformés		En bon état	Réformés			
STEF																										
WR																										
P																										
TOTAUX																										

STEF — Wagons isothermes et réfrigérants, à indiquer dans la catégorie des Couverts.
WR — Wagons-citernes de toute nature (à essence, huile, gas-oil, goudron, mélasse, bitume, asphalte, créosote, mazout, vin, etc...) à indiquer dans la colonne des Couverts.
P — Autres wagons particuliers à indiquer dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

S. N. C. F.

Wagons de la RÉGION (1) ENTRÉS sur la Région

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

gérant la gare de _____, en provenance de la Région _____ (ou de ses au-delà), le 19 (de 0 heure à 24 heures)

3^e Bureau

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

M.V. C

C.C. 1521 O.V.

(Format réel 24x31)

TRAIN d'arrivée	NUMÉRO	CATÉGORIE					COLONNE réservée au Bureau du Mouvement des Wagons	CHARGE, VIDE ou Réformé			PROVENANCE	DESTINATION																			
		C	EF	T	P	GL		C	V	R																					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14																		
4																															
27																															
		RÉSERVÉ au Contrôle	COUVERTS ORDINAIRES							ACCESSOIRES G.V.																					
			R	1	2	3	4	5	6	7	8	9	R	1	2	3	4	5	6	7	8	9									
		RÉSERVÉ au Contrôle	TOMBEREAUX							PLATS							GRANDE LONGUEUR														
			R	1	2	3	4	5	6	7	8	9	R	1	2	3	4	5	6	7	8	9	R	1	2	3	4	5	6	7	8

(1) Voir ces renvois, ainsi que les observations générales, au verso.

S. N. C. F.

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

3^e Bureau

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

Wagons de la RÉGION (1)

gérant la gare de

Région

SORTIS de la Région

, en destination de la

(ou de ses au-delà), le

19

(de 0 heure à 24 heures)

--

M.V. D

C.C. 1522 O.V.

(Format réel 24x31)

1	TRAIN de départ	NUMÉRO	CATÉGORIE					COLONNE réservée au Bureau du Mouvement des Wagons	CHARGE, VIDE ou Réformé			PROVENANCE		DESTINATION															
			C	EF	T	P	GL		C	V	R	GARE DE CHARGEMENT	RÉGION (2)																
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15															
27																													
RÉSERVÉ au Contrôle			COUVERTS ORDINAIRES						ACCESSOIRES G.V.																				
			R	1	2	3	4	5	6	7	8	9	R	1	2	3	4	5	6	7	8	9							
RÉSERVÉ au Contrôle			TOMBEBEAUX						PLATS						GRANDE LONGUEUR														
			R	1	2	3	4	5	6	7	8	9	R	1	2	3	4	5	6	7	8	9	R	1	2	3	4	5	6

(1) Indiquer dans cet espace, et de façon très apparente, le nom et l'indice de la Région sur laquelle sont immatriculés les wagons inscrits sur cet état.

(2) Colonnes réservées aux gares d'échange avec les pays étrangers. Ces gares doivent y indiquer, pour chaque wagon, la Région qui l'a chargé ou réexpédié à l'étranger.

Observations Générale. — Sur un même imprimé M.V.D. ne doivent figurer que les wagons appartenant à une seule Région.

LE CHEF DE GARE.

S. N. C. F.

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

3^e Bureau

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

ÉTAT du matériel de nationalité étrangère SORTI de la Région

gérant la gare d

en destination d

(ou de ses au-delà) le

19

M.V. E

C.C. 1599 O.V.

(Format réel 24x31)

NUMÉROS des trains de départ	DÉSIGNATION DES VÉHICULES			CATÉGORIE (couverts, tombereaux, plats) (2)			CHARGÉS ou VIDE (3)		PROVENANCE	DESTINATION	NATURE du CHARGEMENT	RAPPEL DU POINT ou de la DATE D'ENTRÉE en France des wagons (étiquette Mod. A-RIV)	OBSERVATIONS
	ADMINISTRATION Propriétaire (1)	LITRES de série	NUMÉROS	C	T	P	C	V					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

couleur jaune

(1) Pour les wagons allemands indiquer la Direction Allemande d'immatriculation ; Exemple Berlin n° Dresden n° etc...
(2) Indiquer les couverts dans la colonne 5, par la lettre C ; les tombereaux dans la colonne 6, par la lettre T, et les plats dans la colonne 7, par la lettre P. Les wagons-citernes, réservoirs, foudres, etc..., doivent être désignés dans l'espace occupé par l'ensemble des trois colonnes C, T, P, sous celle de ces dénominations qui leur convient.

(3) Indiquer les chargés dans la colonne 8, par la lettre C, et indiquer les vides dans la colonne 9, par la lettre V.

S. N. C. F.

ÉTAT du matériel de nationalité étrangère

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

Entré sur la Région gérant la gare de
en provenance de (ou de ses au-delà) le 19

3^e Bureau

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

M. V. E BIS

C. C. 1598 O. V.

Format réel : 24 x 31

NUMÉROS des TRAINS D'ARRIVÉE	DÉSIGNATION DES VÉHICULES			CATÉGORIE (couverts, tomberaux, plats) (2)	CHARGÉS ou VIDES (3)		PROVENANCE	DESTINATION	NATURE du CHARGEMENT	RAPPEL DU POINT ET DE LA DATE D'ENTRÉE en France des wagons (étiquette Mod. A-RIV)	OBSERVATIONS			
	ADMINISTRATION PROPRIÉTAIRE (1)	LETRES de SÉRIE	NUMÉROS		C	T						P	C	V
	1	2	3		4	5						6	7	8

couleur jaune

- (1) Pour les wagons allemands indiquer la Direction Allemande d'immatriculation ; Exemple Berlin n°, Dresden n°, etc...
 (2) Indiquer les couverts dans la colonne 5, par la lettre C ; les tomberaux dans la colonne 6, par la lettre T, et les plats dans la colonne 7, par la lettre P. Les wagons-citernes, réservoirs, foudres, etc..., doivent être désignés dans l'espace occupé par l'ensemble des trois colonnes C, T, P, sous celle de ces dénominations qui leur convient.
 (3) Indiquer les chargés dans la colonne 8, par la lettre C, et indiquer les vides dans la colonne 9, par la lettre V.

S. N. C. F.

ÉTAT des wagons spéciaux⁽¹⁾ et des wagons à gabarit anglais
passés de la Région sur la Région
dans la journée du 19 (de 0 heure à 24 heures)

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

3^e Bureau

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

GARE de

M. V. S.

C. C. 1523 O. V.

Format réel : 24 x 31

NUMÉROS des TRAINS D'ARRIVÉE	DÉSIGNATION DES VÉHICULES			CATÉGORIE (3)	CHARGE C. ou VIDE V.	PROVENANCE	DESTINATION	OBSERVATIONS
	RÉGION d'immetri- eulation	LETRES DE SÉRIES (2)	NUMÉROS					

couleur verte

- (1) Ne peuvent être considérés comme « spéciaux » que les seuls wagons porteurs de l'inscription « Wagon spécial. — A retourner immédiatement à la Région ».
 (2) Bien indiquer toutes les lettres de série, ainsi que les indices ou exposants pouvant les accompagner. Exemples : Ecurie à 3 stalles G8 : couvert avec appareil de réfrigération FR ; Laitière à 2 étages H2v, etc...
 (3) C'est-à-dire suivant le cas ; Ecurie ; Laitière ; Couvert pour auto ; Réfrigérant ; Coketière, etc...

S. N. C. F.

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

3^e Bureau

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

Timbra de la gare, le 19.....

RELEVÉ des wagons étrangers recus par ma gare

et qui ont fait l'objet d'une réexpédition le 19.....

C. C. 1643 O. V.

Format réel : 21 x 27 **M. V. R.**

DÉSIGNATION DES VÉHICULES			CATÉGORIE	DATES ET NUMÉROS DES TRAINS		DESTINATIONS
ADMINISTRATION PROPRIÉTAIRE (1)	LETTRES de SÉRIE	NUMÉROS	CT ou P	A L'ARRIVÉE	AU DÉPART	

(1) Pour les wagons allemands indiquer la Direction Allemande d'immatriculation ; Exemple Berlin n°, Dresden n°, etc...

S. N. C. F.

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

3^e Bureau

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

ÉTAT D'ÉCHANGE

Gare :

du Matériel

reçu du Chemin de Fer le 19.....

RECTO

D. (R.I.V.)

C. C. 1600 O. V.

Format réel : 27 x 35

TRAINS D'ARRIVÉE	VÉHICULES				DESTINATION	SÉJOUR SUR LES LIGNES DE LA S. N. C. F.			OBSERVATIONS	
	ADMINISTRATION PROPRIÉTAIRE (1)	NUMÉROS	CATÉGORIE C. Couverts T. Tombeaux P. Plus	CHARGÉ OU VIDE		DATE ET POINT DE REMISE au Chemin de fer voisin	LOCATION			
							Jours	Francs (or)		Cent.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	8	
24										
25										

Nota. — Les six premières colonnes de cet état sont réservées à la gare.

(1) Pour les wagons allemands indiquer la Direction Allemande d'immatriculation ; Exemple Berlin n°, Dresden n°, etc...

S. N. C. F.

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

3^e Bureau

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

VOITURES ET FOURGONS G. V.

étrangers entrés sur la S. N. C. F.
français sortis de la S. N. C. F.

(Biffer la mention inutile)

Décade du au 19

Gare d
M.V. 0 (843) **R.I.C.**

C.C. 1766 O.V.

(Format réel 27x35)

WAGON				ALLER				RETOUR				DÉPASSEMENT DU DÉLAI		Kilomètres parcourus à l'aller et au retour	KILOMÈTRES ESSIEUX		OBSERVATIONS			
MARQUES de PROPRIÉTÉ (1)	NUMÉRO	SÉRIE	NOMBRE D'ESSIEUX	PRISE EN CHARGE du chemin de fer voisin		TRAIN DE DÉPART de la Gare de transit N°	GARE TERMINUS DU PARCOURS sur l'Administration qui établit l'état	TRANSMIS au CHEMIN DE FER VOISIN		REÇU en retour du CHEMIN DE FER VOISIN		RESTITUÉ au CHEMIN DE FER VOISIN			Fourgons	Voitures		Fourgons	Voitures	
				Date	(*) Demi-journée			Date	Demi-journée	Date	Demi-journée	Date	Demi-journée	Train d'arrivée à la gare de transit			Jours			Voitures
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

(*) Mentionner le matin par le chiffre 1, l'après-midi par le chiffre 2.

(1) Pour les voitures et fourgons allemands indiquer la direction allemande d'immatriculation. Exemple : Berlin N°... , Dresden N°... , etc.

N.B. — Les gares d'échange frontières doivent remplir les colonnes 1 à 8 (parcours aller) et 13 à 15 (parcours retour) avant l'envoi de ce relevé au Bureau du Mouvement des Wagons.

Pour les wagons étrangers, il doit être établi un relevé par Administration Etrangère propriétaire.

S. N. C. F.

Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

3^e Bureau

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Bercy — PARIS (12^e)

ÉTAT DES AGRES

EXPÉDIÉS (3)
REÇUS

Gare d

Région d

pendant la journée du 19

(de 0 h. à 24 h.)

M.A.I. N°

C.C. 1556 O.V.

(Format réel 21x27)

DÉSIGNATION DES WAGONS PORTEURS		BACHES		AGRES AUTRES QUE LES BACHES			NATURE DE L'EXPÉDITION		GARES DESTINATAIRES (3) EXPÉDITRICES	INDICE de la RÉGION destinataire ou expéditrice (3) (2)
RÉGION d'immatriculation et titres de série	NUMÉRO	MARQUE	NUMÉRO	MARQUE (1)	NUMÉRO (1)	NOMBRE DE				
						Pro-louges	Chaines	Calés à crampons	sur chargem ^t	H. L. P.

(1) Pour les agres étrangers seulement.

(2) Indices des Régions : Est 1, Nord 2, Ouest 3, Sud-Ouest ZO 4, Sud-Est ZO 5, Sud-Ouest ZNO 6, Sud-Est ZNO 7, Etranger 9.

Pour les agres en provenance ou à destination de l'Etranger ou d'une C^o Secondaire indiquer l'indice de la Région gérant la gare de transit.
(3) Sur les états M.A.I. réels, le recto est consacré aux agres expédiés, le verso aux agres reçus et les mentions imprimées sont modifiées en conséquence.

S. N. C. F.
Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

ÉTAT DES ÉCHANGES D'AGRÈS

ajouter le mot
"français" ou
"étranger" sui-
vant le cas.

Gare d
Région d

Journée du 194.....

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Berzy — PARIS (12^e)

1^o Agrès mobiles $\frac{\text{reçus}}{\text{expédiés}(1)}$ par en provenance de à destination(1) de

M. A. E N^o

C.C. 1557 O.V.

(Format réel 21 x 27)

DÉSIGNATION DES WAGONS PORTEURS		BACHES		AGRÈS AUTRES QUE LES BACHES			Numéro du bulletin C. R. I. V.	Nature de l'expédition		INDICE de la Région de charg ^e (3)	DESTINATIONS	INDICE de la Région destinataire (3)
Région d'immatriculation et lettres de série	Numéro	Marque	Numéro	Marque	Numéro	Nombre de		sur charg ^e	H. I. F.			
						Prolonges et chaînes (2)	Cais à crampons	Aiguilles				

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Prolonges (pr.) et Chaînes (ch.) françaises. Marque et Numéro quand elles en comportent.

Nombre en distinguant les deux espèces (exemple : 3 pr., 2 ch.)

(2) Prolonges (pr.) et Chaînes (ch.) étrangères. Marque et N^o en distinguant les deux espèces (exemple : ch. Ostende 46 ; pr. C.F.F. 1321)

(3) Indices des Régions : Est 1, Nord 2, Ouest 3, Sud-Ouest ZO 4, Sud-Est ZO 5, Sud-Ouest ZNO 6, Sud-Est ZNO 7, Etranger 9.

2^o Agrès fixes dont l'absence a été constatée sur les wagons échangés dans le même sens

3^o Bâches irréparables abandonnées à l'Administration qui les présente à la restitution

WAGONS PORTEURS		NATURE et NOMBRE des agrès manquants	DESTINATIONS	OBSERVATIONS
Marque	Numéro			

WAGONS PORTEURS		BACHES IRRÉPARABLES		NATURE des avaries qui rendent la bâche irréparable	OBSERVATIONS
Marque	Numéro	Désignation	Marque et N ^o		

L'Agent des Chemin de fer d
Le Chef de gare.

S. N. C. F.
Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

Cadres S. N. C. F.

(autres que ceux loués pour une certaine durée)

Région d

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Berzy — PARIS (12^e)

Expédiés } dans la journée du 19.....
Reçus }

Gare d

M. C. I N^o

C.C. 1706 O.V.

(recto) (Format réel 15,5 x 24)

TRAIN de départ d'arrivée (2)	DÉSIGNATION DES CADRES			NATURE de la marchandise ou vidé (V)	DÉSIGNATION DU WAGON transporteur		DESTINATION PROVENANCE et indice de la région destinataire (1) expéditrice (2)	OBSERVATIONS
	Région d'immatriculation	Série	Numéro		Région d'immatriculation	Numéro		

(1) Indices des Régions : Est 1, Nord 2, Ouest 3, Sud-Ouest ZO 4, Sud-Est ZO 5, Sud-Ouest ZNO 6, Sud-Est ZNO 7, Etranger 9.

(2) Sur les états M.C.I réels, le recto est consacré aux cadres expédiés, le verso aux cadres reçus et les mentions imprimées sont modifiées en conséquence.

S. N. C. F.
Services Financiers
Subdivision du Contrôle des Recettes
MARCHANDISES

Cadres

(autres que ceux loués pour une certaine durée)

ajouter le mot
S.N.C.F. ou Etrangers
suivant le cas

Région d

MOUVEMENT DES WAGONS

212, Rue de Berzy — PARIS (12^e)

Journée du 19.....

Gare d

Expédiés à destination de } (1) (3)
Reçus en provenance de }

M. C. E N^o

C.C. 1707 O.V.

(recto) (Format réel 15,5 x 24)

TRAIN de départ (4)	DÉSIGNATION DES CADRES			NATURE de la marchandise ou vidé (V)	DÉSIGNATION DU WAGON transporteur		Indice d. la Région d. charg ^e (2) (4)	GARE et ADMINISTRATION destinataires	N ^o du bulletin C (RIV)	OBSERVATIONS
	Région d'immatriculation	Série	Numéro		Région d'immatriculation	Numéro				

(1) Indiquer l'Administration Etrangère ou la Compagnie Secondaire de contact.

(2) Indices des Régions Est 1, Nord 2, Ouest 3, Sud-Ouest ZO 4, Sud-Est ZO 5, Sud-Ouest ZNO 6, Sud-Est ZNO 7, Etranger 9.

(3) Sur les états M.C.E réels, le recto est consacré aux cadres expédiés, le verso aux cadres reçus, et les mentions imprimées sont modifiées en conséquence.

(4) Cette colonne n'existe pas au verso.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M. — Transports N° 39
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 30

du 15 juin 1942

« Contrôle du mouvement du matériel roulant, des agrès et des cadres »

Mb

Paris, le 20 novembre 1942.

COL.
Nm. 12

Le bégnet ci-dessous devra être collé sur le titre et le texte de l'article 9, en haut de la page 3 de cette Instruction.
En outre, les modifications suivantes seront portées à la plume, d'une part à la page 3 et, d'autre part, aux 1^o et 3^o de l'Annexe I à l'Instruction rappelée ci-dessus.

1^o - Page 3, Chapitre III

Il y a : « Mouvements des agrès ».

Il faut : « Mouvements des agrès français et étrangers ».

Article 9. — Wagons de service et wagons de particuliers français.

Les mouvements des wagons de service et des wagons de particuliers français (échangés entre Régions de la S. N. C. F., non pas à être enregistrés).

Par contre, les écars de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger établissent des états MVO et MVD distincts sur lesquels sont relevés les wagons de service et les wagons de particuliers français échangés avec l'étranger.

Sur l'en-tête de chacun de ces derniers états, on porte la mention « Wagons de service et wagons de particuliers français ».

Il n'est pas pris attachement de ces wagons sur les états MVD.

Rectificatif N° 1 à l'Instruc-
tion Générale Série M. —
Transports n° 39, Série Ser-
vices Financiers-Gares n° 30.
(Bégnet à coller page 3 sur
l'article 9).

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

123

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M. — Transports N° 39
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 30
du 15 juin 1942

« Contrôle du mouvement du matériel roulant, des agrès et des cadres »

Mb

Paris, le 20 novembre 1942.

COL.

Nm.
12

Le béquet ci-dessous devra être collé sur le titre et le texte de l'article 9, en haut de la page 3 de cette Instruction. En outre, les modifications suivantes seront portées à la plume, d'une part à la page 3 et, d'autre part, aux 1^o et 3^o de l'Annexe I à l'Instruction rappelée ci-dessus.

1^o - Page 3, Chapitre III

Il y a : « Mouvements des agrès ».

Il faut : « Mouvements des agrès français et étrangers ».

Article 9. — Wagons de service et wagons de particuliers français.

Les mouvements des wagons de service et des wagons de particuliers français échangés entre Régions de la S.N.C.F. n'ont pas à être enregistrés.

Par contre, les gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger établissent des états MVC et MVD distincts sur lesquels sont relevés les wagons de service et les wagons de particuliers français échangés avec l'étranger.

Sur l'en-tête de chacun de ces derniers états, on porte la mention « Wagons de service et wagons de particuliers français ».

Il n'est pas pris attachement de ces wagons sur les états MVD.

Rectificatif N° 11 à l'Instruction Générale Série M. — Transports n° 39. Série Services Financiers-Gares n° 30. (Béquet à coller page 3 sur l'article 9).

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M. — Transports N° 39
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 30
du 15 juin 1942

« Contrôle du mouvement du matériel roulant, des agrès et des cadres »

Mb

Paris, le 20 novembre 1942.

Col.

Nm.
12

Le béquet ci-dessous devra être collé sur le titre et le texte de l'article 9, en haut de la page 3 de cette instruction. En outre, les modifications suivantes seront portées à la plume, d'une part à la page 3 et, d'autre part, aux 1^o et 3^o de l'Annexe I à l'Instruction rappelée ci-dessus.

1^o - Page 3, Chapitre III

Il y a : « Mouvements des agrès ».

Il faut : « Mouvements des agrès français et étrangers ».

Article 9. — Wagons de service et wagons de particuliers français.

Les mouvements des wagons de service et des wagons de particuliers français échangés entre Régions de la S.N.C.F. n'ont pas à être enregistrés.

Par contre, les gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger établissent des états MVC et MVD distincts sur lesquels sont relevés les wagons de service et les wagons de particuliers français échangés avec l'étranger.

Sur l'en-tête de chacun de ces derniers états, on porte la mention « Wagons de service et wagons de particuliers français ».

Il n'est pas pris attachement de ces wagons sur les états MVD.

Rectificatif N° 11 à l'Instruction Générale Série M. — Transports n° 39, Série Services Financiers-Gares n° 30. (Béquet à coller page 3 sur l'article 9).

2° - Annexe I, colonne Ouest

a) **supprimer** la gare de Port-Boulet et son N° de code.

b) **ajouter** la gare de Saumur-Rive-Droite avec N° de code 29.
colonne Sud-Ouest

supprimer les gares de Saint-Pierre-des-Corps et Tours, ainsi que leurs numéros de code.

§ 3° —

raier la gare de Conflans Jarny.

Les agents devront porter en marge de l'Instruction précitée la mention : « *Modifiée par le Rectificatif N° 1 en date du 20 novembre 1942* ».

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Paris, le 14 mai 1943.

DISTRIBUTION

EX

1 - 2 - 3 - 4

Distribution limitée aux
gares de contact avec
les Réseaux secondaires

La loi du 7 juillet 1941, l'arrêté du 8 juillet 1941 et l'arrêté du 11 mai 1942, modifié par l'arrêté du 18 novembre 1942, ont unifié les conditions d'échange de matériel avec les Compagnies de chemins de fer concessionnaires ou exploitantes des voies ferrées à écartement normal et à voie étroite.

Comme suite à ces dispositions, il a été décidé, d'une part, d'unifier les imprimés utilisés par les gares de contact avec les Compagnies ci-dessus indiquées et, d'autre part, de faire établir l'ensemble des comptes d'échange de matériel par la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises — Bureau du Mouvement des Wagons. Les prescriptions pour l'exécution de cette décision font l'objet de l'Annexe 4 ci-jointe, qui devra être collée à la suite de l'Annexe III à l'Instruction Générale Série M — Transports n° 39, série Services Financiers-Gares n° 30 du 15 juin 1942.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Echange de matériel avec les Compagnies de Chemins de fer concessionnaires ou exploitantes de voies ferrées à écartement normal et à voie étroite dénommées dans ce qui suit « réseaux rattachés ».

article 1 ◆

Le Bureau du Mouvement des Wagons est chargé de suivre les échanges de matériel roulant, des agrès et des cadres avec les réseaux rattachés. Il dresse et règle les comptes résultant de ces échanges.

article 2 ◆ **Réseaux rattachés à voie normale.**

Les mouvements d'échange sont enregistrés par les gares de contact entre la S.N.C.F. et les réseaux rattachés. A cet effet, il est dressé chaque jour, pour la période qui s'écoule de 0 h à 24 h, et pour chaque sens d'échange, aux points de jonction des lignes des deux Administrations, un bulletin indicatif du modèle 12017 M utilisé pour les relations avec les embranchements particuliers. A l'aide de ces états, la gare de contact établit tous les 10 jours des états MVK du modèle ci-joint, sur lesquels sont inscrits par numéro :

- les wagons, cadres ou agrès appartenant à la S.N.C.F. ou à d'autres administrations **remis** ou **considérés comme remis** au réseau rattaché,
- les wagons, cadres ou agrès appartenant au réseau rattaché **remis** ou **considérés comme remis** à la S.N.C.F.

Les états MVK sont, en outre, utilisés par les gares pour l'amortissement, après restitution, des livraisons de wagons. A cet effet, les gares de contact portent sur les états MVK correspondants les renseignements relatifs aux restitutions des wagons appartenant, soit à la S.N.C.F. ou aux autres administrations, soit au réseau rattaché.

Lorsque les renseignements relatifs à la restitution d'un wagon ne peuvent être portés sur un état MVK, soit parce que le wagon a été restitué tardivement et après l'envoi au bureau du Mouvement des Wagons de l'état MVK sur lequel est portée la livraison, soit parce que le wagon a été restitué par une gare de transit différente de la gare de livraison (cas des réseaux rattachés qui sont reliés à la S.N.C.F. par plusieurs points de transit), il est établi tous les 10 jours un état MVL du modèle ci-joint, sur lequel sont inscrits par numéro :

- les wagons, cadres ou agrès appartenant à la S.N.C.F. ou à d'autres administrations **restitués** par le réseau rattaché,
- les wagons, cadres ou agrès appartenant au réseau rattaché, **restitués** par la S.N.C.F.

Il est établi des états MVK et MVL distincts, d'une part, pour le matériel appartenant à la S.N.C.F. ou à d'autres administrations, d'autre part, pour le matériel appartenant au réseau rattaché. Les états sont numérotés par chaque gare dans une série continue commençant le 1^{er} janvier de chaque année. Il n'est pas établi d'état néant.

article 3 ◆ **Réseaux rattachés à voie étroite.**

Les mouvements de matériel sont enregistrés par les gares de contact entre la S.N.C.F. et le réseau rattaché.

A cet effet, il est dressé chaque jour, pour la période qui s'écoule de 0 h à 24 h, au point de contact des lignes des deux administrations et pour chaque sens de transbordement, un bulletin indicatif du modèle 12017 M utilisé pour les relations avec les embranchements particuliers. A l'aide de ces états, la gare de contact établit tous les 10 jours des états MVK bis sur lesquels sont inscrits par numéro :

- les wagons et agrès de chargement appartenant à la S.N.C.F. ou à des administrations étrangères mis à la disposition du transbordement,
- les wagons chargés et agrès du réseau rattaché mis à la disposition du transbordement,
- les cadres appartenant à la S.N.C.F. ou à d'autres administrations et remis au réseau rattaché.

Il est établi un relevé distinct, d'une part, pour le matériel appartenant à la S.N.C.F. ou à d'autres administrations, d'autre part, pour le matériel appartenant au réseau rattaché : les états sont numérotés par chaque gare dans une série continue commençant le 1^{er} janvier de chaque année. Il n'est pas établi d'état néant. Les wagons dont la restitution n'aura pas été constatée avant la clôture d'une décade seront reportés sur les états de la décade suivante.

article 4 ◆ **Envoi des états.**

Les états MVK — MVL et MVK bis doivent être envoyés :

- le 15 pour la première décade de chaque mois (1^{er} au 10),
- le 25 pour la 2^e décade de chaque mois (11 au 20),
- le 5 du mois suivant pour la 3^e décade de chaque mois (21 à la fin du mois),

à l'adresse de la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises, Bureau du Mouvement des Wagons, 212, rue de Bercy, Paris-12^e.

AGRES DE CHARGEMENT

WAGON PORTEUR			AGRES de chargement (1)		MISE A DISPOSITION			RESTITUTION		DELAI		PENALITES DE RETARD		OBSERVATIONS
Adminis- tration Propriétaire	Lettres de série	Numero	Marque	Numero	Date	Heure	Date	Heure	Sur Char- gement C	de résultion	Jours	Montant		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11				
							Voir renvoi (2)							

(1) Pour les agrès de chargement autres que les diables (prolonges, chaînes, cales, etc...), indiquer le nombre lorsque ces agrès ne sont pas revêtus d'un numéro.

(2) Cette colonne doit être utilisée comme suit : a) s'il s'agit du matériel de la S.N.C.F., on portera l'indication A.P. s'il a donné lieu à un préavis, et S.P. s'il n'a pas donné lieu à un préavis ; b) s'il s'agit du matériel du réseau rattaché, on portera la date à laquelle le matériel de la S.N.C.F. demande pour le transportement, a été fourni.

CADRES

WAGON PORTEUR			CADRE		MISE A DISPOSITION			RESTITUTION		DELAI		PENALITES de retard		OBSERVATIONS
Adminis- tration Propriétaire	Lettres de série	Numero	Marque	Numero	Chargé C ou vide V	Date	Heure	Date	Heure	Chargé C ou vide V	de résul- tion	Jours	Montant	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
								Voir renvoi (1)						

(1) Cette colonne doit être utilisée comme suit : a) s'il s'agit du matériel de la S.N.C.F., on portera l'indication A.P. s'il a donné lieu à un préavis, et S.P. s'il n'a pas donné lieu à un préavis ; b) s'il s'agit du matériel du réseau rattaché, on portera la date à laquelle le matériel de la S.N.C.F. demande pour le transportement, a été fourni.

Le Chef de Gare.

S. N. C. F.

VOIE ETROITE

Gare

C.R.M. — 3^e BUREAU
Mouvement des Wagons

ETAT DU MATERIEL d(1)
MIS A DISPOSITION DU TRANSBORDEMENT

en contact avec le réseau

119, Rue de Bercy, PARIS (12^e)

du au 194

C.C. 1712 (O.V.) M.V.K.M.S

Etat N°

WAGONS			MISE A DISPOSITION				RESTITUTION			PENALITES		OBSERVATIONS
Adminis- tration Propriétaire	Lettres de série	Numero	Caté- gorie C. T. P.	CHARGE ou vide (2)	Date	Heure	Voir renvoi (3)	Date	Heure	Chargé C ou Vide V	DELAI de restitution Jours	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		

NOTA — Les colonnes non numérotées de cet état (recto et verso) sont réservées au Bureau du Mouvement des wagons.

(1) Matériel de la S.N.C.F. et assimilé ou du Réseau rattaché, suivant le cas.
 (2) Pour les wagons chargés, indiquer dans cette colonne le poids du chargement en tonnes ; pour les wagons vides, porter la lettre « V ».
 (3) Cette colonne doit être utilisée comme suit : a) s'il s'agit du matériel de la S.N.C.F. on portera l'indication A.P. s'il a donné lieu à un préavis, et S.P. s'il n'a pas donné lieu à un préavis. b) s'il s'agit du matériel du réseau rattaché, on portera la date à laquelle le matériel de la S.N.C.F. demandé pour le transbordement, a été fourni.
 Format 21x27

S. N. C. F.

VOIE ÉTROITE

Gare

F

en contact avec le réseau

ETAT DU MATÉRIEL d(1)

C. R. M. — 3^e BUREAU

Mouvement des Wagons

MIS A DISPOSITION DU TRANSBORDEMENT

État N°

194

du

au

12, Rue de Bercy, PARIS (12^e)

C. C. 1712 (O. V.) M. V. K. 06

WAGONS		Caté- gorie C T P	CHARGE ou Vide (2)	MISE A DISPOSITION		RESTITUTION			PENALITÉS de retard		OBSERVATIONS	
Adminis- tration Propriétaire	Lettrés de série			Numéro	Date	Heure	(3) Voie remise	Date	Heure	Charge C ou Vide V		DÉLAI de restitution
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		

NOTA — Les colonnes non numérotées de cet état (recto et verso) sont réservées au Bureau du Mouvement des wagons.

(1) Matériel de la S.N.C.F. et assimilé ou du Réseau rattaché, suivant le cas.

(2) Pour les wagons chargés, indiquer dans cette colonne le poids du chargement en tonnes; pour les wagons vides, porter la lettre « V ».

(3) Cette colonne doit être utilisée comme suit: a) s'il s'agit du matériel de la S.N.C.F., on portera l'indication A.P. s'il a donné lieu à un préavis, et S.P. s'il n'a pas donné lieu à un préavis; b) s'il s'agit du matériel du réseau rattaché, on portera la date à laquelle le matériel de la S.N.C.F. demandé pour le transbordement, a été fourni.

AGRÈS DE CHARGEMENT

WAGON PORTEUR		AGRÈS de chargement (1)		MISE A DISPOSITION			RESTITUTION			PÉNALITÉS DE RETARD		OBSERVATIONS		
							Marque	Numéro	Date	Heure	(2) Voir renvoi		Date	Heure
1	Administration Propriétaire	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			

(1) Pour les agrès de chargement autres que les bâches (prolonges, chaînes, cales, etc...), indiquer le nombre lorsque ces agrès ne sont pas revêtus d'un numéro.
 (2) Cette colonne doit être utilisée comme suit : a) s'il s'agit du matériel de la S.N.C.F. on portera l'indication A.P. s'il a donné lieu à un préavis, et S.P. s'il n'a pas donné lieu à un préavis. b) s'il s'agit du matériel du réseau rattaché, on portera la date à laquelle le matériel de la S.N.C.F. demande pour le transbordement, a été fourni.

CADRES

WAGON PORTEUR		CADRE			MISE A DISPOSITION			RESTITUTION			PÉNALITÉS de retard		OBSERVATIONS	
					Chargé C ou vide V	Date	Heure	(1) Voir renvoi	Date	Heure	Chargé C ou vide V	DÉLAI de restitution		Jours
1	Administration Propriétaire	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		

(1) Cette colonne doit être utilisée comme suit : a) s'il s'agit du matériel de la S.N.C.F. on portera l'indication A.P. s'il a donné lieu à un préavis, et S.P. s'il n'a pas donné lieu à un préavis. b) s'il s'agit du matériel du réseau rattaché, on portera la date à laquelle le matériel de la S.N.C.F. demande pour le transbordement, a été fourni.

Le Chef de Gare

VOIE NORMALE

S. N. C. F.

F

C. R. M. — 3^e BUREAU

Mouvement des Wagons

212, Rue de Berzy, PARIS (12^e)

ÉTAT DU MATÉRIEL d⁽¹⁾

RESTITUÉ par ⁽²⁾

du

au

194

État N°

C. C. 1711 (O. V.) M. V. L.

Gare

WAGONS		CADRES		PROVENANCE	DESTINATION	RAPPEL de la date de livraison et de la gare d'entrée	OBSERVATIONS
		Aggrès de chargement: (3)	Numéro				
Date de restitution	Adminis- tration propriétaire	Letres de série	Numéro	Charge C ou Vide V	Catégorie C.T. ou P.	Marque	Numéro

(1) (2) Matériel de la S.N.C.F. et assimilé ou du Réseau rattaché suivant le cas.
 (3) Pour les aggrès de chargement autres que les bâches (prolonges, chaînes, cales, etc...), indiquer le nombre, lorsque ces aggrès ne sont pas revêtus d'un numéro.
 Le Chef de Gare.